

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel. **SUÈDE.** I. Loi prolongeant la validité de la loi n° 924, du 1^{er} novembre 1940, contenant des dispositions spéciales relatives aux brevets d'invention en cas de guerre ou de danger de guerre, etc. (n° 162, du 9 avril 1943), p. 65. — II. Loi prolongeant la validité de la loi n° 550, du 30 juin 1942, qui contient des dispositions spéciales à l'égard des inventions intéressant la défense nationale ou l'approvisionnement, etc. (n° 166, du 9 avril 1943), p. 65. — B. Législation ordinaire. **ALLEMAGNE.** Ordonnance concernant le thé et les produits similaires (du 12 décembre 1942), p. 65. — **BELGIQUE.** Arrêté concernant les formalités à remplir pour opérer le dépôt d'une demande de brevet (du 10 avril 1943), p. 66. — **ÉGYPTE.** Proclamation modifiant celle n° 162, du 7 août 1941, concernant les boissons alcooliques (n° 345, du 5 novembre 1942), p. 66. — **FRANCE.** Arrêté étendant les attributions du Service des recherches et déterminant les attributions du Comité consultatif créé par le décret du 8 août 1942 (du 20 octobre 1942), p. 66. — **NOUVELLE-ZÉLANDE.** Règle-

ment concernant les marques (du 10 décembre 1941), troisième et dernière partie, p. 66. — **SUISSE.** Ordonnance réglant le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels (du 26 mai 1936), première partie, p. 72.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: La situation des marques de fabrique ou de commerce dans les territoires de la Région du Pays des Sudètes, de l'Alsace et de la Lorraine, p. 75.

JURISPRUDENCE: **FRANCE.** Marques. « Café Sanka ». Appellations antérieures « Noka » et « Deka ». Imitation frauduleuse. Appellation « Moka » inopposable. Paquetage caractéristique. Imitation, p. 79. — **ITALIE.** I. Concurrence par un employé. Interdiction absolue ou relative, selon que l'acte est commis durant le contrat d'emploi ou après sa cessation, p. 79. — II. Brevets. Action en nullité. Défaut d'intérêt spécifique. Rejet, p. 79.

NOUVELLES DIVERSES: **FRANCE.** Retraite du Directeur de la propriété industrielle et nomination d'un nouveau Directeur, p. 79.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrage nouveau (H. Decelle), p. 80.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

SUÈDE

1

LOI

PROLONGEANT LA VALIDITÉ DE LA LOI N° 924, DU 1^{ER} NOVEMBRE 1940, CONTENANT DES DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX BREVETS D'INVENTION EN CAS DE GUERRE OU DE DANGER DE GUERRE, ETC.

(N° 162, du 9 avril 1943.)⁽¹⁾

Article unique. — La loi n° 924, du 1^{er} novembre 1940, contenant des dispositions spéciales relatives aux brevets d'invention en cas de guerre ou de danger de guerre, etc. ⁽²⁾, qui est en vigueur jusqu'au 30 juin 1943 en vertu de la loi n° 129, du 27 mars 1942 ⁽³⁾, demeurera en vigueur jusqu'au 30 juin 1944.

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration suédoise.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 3.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1942, p. 74.

II LOI

PROLONGEANT LA VALIDITÉ DE LA LOI N° 550, DU 30 JUIN 1942, QUI CONTIENT DES DISPOSITIONS SPÉCIALES À L'ÉGARD DES INVENTIONS INTÉRESSANT LA DÉFENSE NATIONALE OU L'APPROVISIONNEMENT, ETC.

(N° 166, du 9 avril 1943.)⁽¹⁾

Article unique. — La loi n° 550, du 30 juin 1942, contenant des dispositions spéciales à l'égard des inventions qui intéressent la défense nationale ou l'approvisionnement, etc. ⁽²⁾, qui est applicable jusqu'au 30 juin 1943, demeurera en vigueur jusqu'au 30 juin 1944.

B. Législation ordinaire

ALLEMAGNE

ORDONNANCE

concernant

LE THÉ ET LES PRODUITS SIMILAIRES

(Du 12 décembre 1942.)⁽³⁾

§ 1^{er}. — Seuls les boutons à feuilles, les feuilles et les pousses de l'arbre à

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration suédoise.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1942, p. 177.

⁽³⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 2, du 25 février 1943, p. 12.

thé (genre *Thea*), préparés d'après les usages courants des pays d'origine, peuvent être désignés en affaires sous le nom de thé ou de mélange de thé.

§ 2. — Les autres produits à utiliser comme du thé (§ 1^{er}; produits similaires au thé) ne peuvent être fabriqués professionnellement, entreposés pour la vente ou mis dans le commerce qu'avec l'autorisation du Ministre du *Reich* pour les affaires intérieures. L'autorisation peut être retirée en tout temps.

§ 3. — Les produits similaires au thé (§ 2) ne peuvent être mis dans le commerce que sous des désignations et enveloppes ou avec des mentions propres à exclure toute confusion avec le thé.

§ 4. — Les produits similaires au thé, fabriqués à l'aide de parties constitutives d'un seul genre de plante et non soumis à un traitement chimique, ne sont pas assujettis à l'autorisation obligatoire. Ils ne doivent être qualifiés de thé qu'avec une combinaison de mots désignant les plantes ou les parties de plantes utilisées, par exemple: thé de feuilles de rouee, thé de pelure de pommes, thé de déehets de pommes.

§ 5. — Ni le thé, ni les produits similaires au thé ne doivent être offerts ou mis dans le commerce sous des désignations et enveloppes ou avec des men-

tions leur attribuant des vertus diététiques ou sanitaires.

§ 6. — Les produits similaires au thé ne peuvent être mis dans le commerce qu'en paquets ou en récipients.

§ 7. — Les produits qui sont essentiellement utilisés comme médicaments ne tombent pas sous le coup des dispositions de la présente ordonnance.

§ 8. — (1) La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1943.

(2) Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'ordonnance du 27 janvier 1941, concernant l'obligation de dénoncer les succédanés et les produits nouveaux ⁽¹⁾ et aux mesures d'exécution de cette dernière.

BELGIQUE

ARRÊTÉ

concernant

LES FORMALITÉS À REMPLIR POUR OPÉRER LE DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE BREVET D'INVENTION

(Du 10 avril 1943.)⁽²⁾

ARTICLE PREMIER. — Pour autant que des nécessités urgentes l'exigent, les descriptions et les dessins déposés à l'appui d'une demande de brevet pourront être faits sur des feuilles d'un format plus petit que celui prescrit aux articles 4 et 5 de l'arrêté royal du 24 mai 1854 ⁽³⁾, modifié par l'arrêté royal du 10 septembre 1924 ⁽⁴⁾.

Chaque page de description pourra porter plus de 35 lignes, sans toutefois excéder 60 lignes.

L'espace à laisser en blanc au bord supérieur de la première page de la description pourra être réduit à cinq centimètres.

ART. 2. — Le Directeur général du commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre immédiatement en vigueur.

ÉGYPTE

PROCLAMATION

PORTANT MODIFICATION DE CELLE N° 162, DU 7 AOÛT 1941, CONCERNANT LES BOISSONS ALCOOLIQUES

(N° 345, du 5 novembre 1942.)⁽⁵⁾

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa (8) de l'article 3 de la proclamation n° 162 ⁽⁶⁾ est

⁽¹⁾ Nous ne possédons pas cette ordonnance.

⁽²⁾ Communication officielle de l'Administration belge.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1885, p. 21.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, 1924, p. 217.

⁽⁵⁾ Communication officielle de l'Administration égyptienne.

⁽⁶⁾ Voir *Prop. ind.*, 1942, p. 75.

modifié par l'adjonction, *in fine*, des phrases suivantes:

« Elle peut aussi être obtenue par la redistillation de l'alcool pur en présence de baies de genièvre et d'autres végétaux. La quantité d'alcool ne doit pas être inférieure à 42 % en volume. »

ART. 2. — La présente proclamation entrera en vigueur à la date de sa publication au *Journal officiel* ⁽¹⁾.

FRANCE

ARRÊTÉ

ÉTENDANT LES ATTRIBUTIONS DU SERVICE DES RECHERCHES ET DÉTERMINANT LES ATTRIBUTIONS DU COMITÉ CONSULTATIF CRÉÉ PAR LE DÉCRET DU 8 AOÛT 1942⁽²⁾

(Du 20 octobre 1942.)⁽³⁾

ARTICLE PREMIER. — Le Service des recherches techniques donne, au point de vue technique, ses directives au Service de la propriété industrielle qui reste, au point de vue administratif, rattaché à la direction de l'Administration générale. Le Service des recherches techniques est chargé notamment de l'étude préparatoire des modifications qu'il y a lieu d'apporter à la législation des brevets d'invention et des marques de fabrique, et de l'examen préalable de la valeur technique des demandes de brevets déposées.

ART. 2. — Le Service des recherches techniques est également chargé:

d'étudier et d'examiner toutes les questions intéressant la propriété industrielle qui lui sont soumises par le Secrétariat d'État à la production industrielle;

de procéder, avec l'autorisation dudit Secrétaire d'État, à toutes enquêtes concernant la propriété industrielle.

Il est, en outre, obligatoirement consulté sur les projets de loi et de décrets relatifs aux questions intéressant la propriété industrielle.

ART. 3. — Le Comité consultatif créé par le décret du 8 août 1942 est chargé de donner au Service des recherches techniques des avis et de procéder, à la demande de ce service, à des études sur les questions relatives à la propriété industrielle.

⁽¹⁾ Nous ignorons à quelle date la présente proclamation a été publiée.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1943, p. 53.

⁽³⁾ Communication officielle de l'Administration française.

NOUVELLE-ZÉLANDE

RÈGLEMENT

CONCERNANT LES MARQUES

(Du 10 décembre 1941.)

(Troisième et dernière partie)⁽¹⁾

Renouvellement

57. — Pendant un délai ne précédant pas de plus de douze mois la date à laquelle expire le dernier enregistrement d'une marque, toute personne pourra remettre au Bureau, sur la formule TM. 12, la taxe pour le renouvellement de l'enregistrement de ladite marque. Si cette personne n'est pas le propriétaire enregistré, elle signera sur le formulaire une déclaration attestant que le propriétaire enregistré l'a chargée d'acquitter la taxe et inscrira son adresse. Avant de donner suite à l'affaire, le Commissaire pourra:

- inviter ladite personne à lui fournir dans les dix jours une autorisation de payer la taxe, signée par le propriétaire enregistré de la marque, faute de quoi la taxe sera retournée et considérée comme non reçue;
- faire connaître au propriétaire enregistré que la taxe a été payée et que la marque sera renouvelée.

58. — Si la taxe n'a pas été payée comme il est dit ci-dessus, le Commissaire adressera au propriétaire enregistré, à une date ne précédant pas de moins de trois mois ni de plus de six mois celle à laquelle expire le dernier enregistrement de la marque, un avis éerit l'informant que l'expiration est proche.

59. — Si la taxe n'a pas été payée comme il est dit ci-dessus, le Commissaire pourra adresser un second avis au propriétaire enregistré, à l'adresse commerciale ainsi qu'à l'adresse de service éventuelle et dans un délai ne précédant pas de moins de 14 jours ni de plus de trois mois l'expiration du dernier enregistrement de la marque.

60. — Si la taxe de renouvellement n'a pas été payée à la date à laquelle expire le dernier enregistrement de la marque, le Commissaire publiera immédiatement ce fait dans le *Journal*, et il pourra renouveler l'enregistrement sans radier la marque du registre si, dans le mois qui suit ladite publication, la taxe de renouvellement est payée, avec une surtaxe, au moyen des formules TM. 12 et 13.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1943, p. 42, 54.

61. — Si ces taxes n'ont pas été payées dans le mois qui suit la susdite publication, le Commissaire pourra radier la marque du registre avec effet rétroactif à la date de l'expiration du dernier enregistrement. Il pourra toutefois, moyennant le paiement de la taxe de renouvellement (formule TM. 12) et d'une taxe de restauration (formule TM. 14), rétablir la marque dans le registre, s'il est convaincu que cela est juste et moyennant les conditions qu'il jugerait convenables.

62. — Quand une marque aura été radiée du registre, le Commissaire y fera inscrire une mention constatant cette radiation et en indiquant les causes.

63. — Quand un enregistrement aura été renouvelé ou restauré, un avis y relatif sera envoyé au propriétaire enregistré, et le renouvellement ou la restauration seront publiés dans le *Journal*.

Cessions et transmissions

64. — Toute personne ayant acquis, par voie de cession ou de transmission, le droit à une marque enregistrée, pourra demander au Commissaire, avec le propriétaire enregistré et sur la formule TM. 16, d'enregistrer son titre.

65. — A défaut de la demande conjointe précitée, la personne ayant acquis son titre de la manière visée ci-dessus devra en demander l'enregistrement au Commissaire, sur la formule TM. 17.

66. — Toute demande fondée sur les règles 64 ou 65 contiendra les nom, adresse commerciale et profession de la personne revendiquant le droit, ainsi que tous les détails opportuns au sujet de l'acte aux termes duquel ce droit a pris naissance, acte qui sera soumis à l'examen du Commissaire, en même temps que la demande, si faire se peut. Le nom complet de tous les membres d'une association sera indiqué dans la demande. Le Commissaire pourra toujours exiger et conserver une copie certifiée de tout acte soumis à son examen comme preuve du titre. Toutefois, cette copie ne sera pas accessible au public, si le Commissaire en décide ainsi.

67. — Lorsque, quant aux demandes à rédiger sur les formules TM. 16 ou TM. 17, la personne qui sollicite l'enregistrement de son titre ne se fonde pas sur un document ou sur un instrument de nature à fournir de par lui-même la preuve du titre, elle suivra, à moins que le Commissaire n'en dispose autrement, les instructions suivantes: Dans ou avec la de-

mande, ladite personne exposera en détail les faits qui l'autorisent à revendiquer la propriété de la marque et prouvera que la marque lui a été transmise ou cédée. Si le Commissaire l'exige, ledit exposé sera confirmé par une déclaration légale rédigée sur la formule TM. 18.

68. — Le Commissaire pourra inviter toute personne qui demande à être inscrite à titre de propriétaire d'une marque enregistrée à lui fournir les preuves ou les preuves additionnelles du titre qu'il désirerait pour sa satisfaction.

69. — (1) Toute demande fondée sur les règles 64 ou 65 et concernant une cession faite le 1^{er} janvier 1940 ou après cette date indiquera: a) si la marque était utilisée en affaires, au moment de la cession, pour les produits sur lesquels le transfert porte; b) si la cession a eu lieu autrement qu'en relation avec l'achalandage de l'entreprise. Si ces deux circonstances se vérifient, le déposant remettra au Commissaire copie des instructions données par celui-ci, quant à la publicité relative à la cession, sur demande fondée sur la section 24 (7) et sur la règle 73, ainsi que les preuves (copie des publications ou autres pièces) que le Commissaire exigerait pour s'assurer que ses instructions ont été observées. Si le Commissaire n'est pas convaincu qu'il en a été ainsi, il ne donnera pas cours à la demande.

(2) Pour les effets de la section 31 (4), le délai dans lequel une société peut être enregistrée, sur demande fondée sur les règles 64 ou 65, à titre de propriétaire subséquent d'une marque enregistrée sera de six mois à compter de la publication de l'enregistrement de la marque dans le *Journal*. Toutefois, le Commissaire pourra accorder à cet effet, sur demande rédigée sur la formule TM. 15, une prolongation du délai, de six mois au maximum. La demande pourra être faite par le propriétaire enregistré ou par la société intéressée, selon le cas, avant ou pendant le délai dont la prolongation est désirée.

70. — Si le Commissaire est convaincu que le titre de la personne qui demande à être enregistrée est valable, il la fera inscrire au registre à titre de propriétaire de la marque pour les produits en cause. L'inscription comprendra les nom, adresse commerciale et profession de cette personne, ainsi que les détails opportuns au sujet de la cession ou de la transmission.

71. — Lorsque, en vertu d'une demande fondée sur les règles 64 ou 65 et

par suite de la division ou de la séparation des produits couverts par un enregistrement, ou des lieux ou des marchés où celui-ci est valable, diverses personnes sont enregistrées séparément, sous le même numéro officiel, à titre de propriétaires subséquents d'une marque, chacun de ces enregistrements séparés, opérés au nom desdites diverses personnes, sera considéré comme un enregistrement séparé pour tous les effets de la loi.

72. — Toute personne qui désire obtenir du Commissaire le certificat visé par la section 24 (5), ou l'approbation visée par la section 24 (6) ou par le paragraphe 2 de la deuxième annexe à la loi modificative, adressera au Commissaire, avec sa demande, un exposé en double exemplaire indiquant les circonstances de l'affaire. Le requérant utilisera les formules TM. 36, 37 ou 38, selon le cas. Il ajoutera une copie de l'instrument en vertu duquel la cession ou la transmission a eu, ou doit, avoir lieu. Le Commissaire pourra exiger les preuves ou les renseignements supplémentaires qu'il jugerait nécessaires. L'exposé sera modifié, à sa requête, de manière à comprendre toutes les circonstances importantes. Il sera confirmé, si le Commissaire le désire, par une déclaration légale. Le Commissaire examinera l'affaire, après avoir entendu, s'il en est requis, le requérant et toute autre partie qu'il considérerait comme étant intéressée à la cession. Il délivrera un certificat ou une pièce indiquant qu'il approuve ou désapprouve la cession, selon le cas. Si l'exposé est amendé, deux copies de ce document, sous sa forme définitive, seront remises au Commissaire, qui en annexera une, dûment scellée, au certificat ou au document précités.

73. — (1) Toute demande fondée sur la section 24 (7) sera adressée au Commissaire, par les soins du cessionnaire, sur la formule TM. 39. Il y sera indiqué la date à laquelle la cession a été faite. S'il s'agit d'une marque enregistrée, on ajoutera tous les détails relatifs à l'enregistrement. S'il s'agit d'une marque non enregistrée, on annexera la marque et on fournira tous les détails opportuns au sujet de la marque enregistrée cédée en même temps que celle non enregistrée, aux termes de la section 24 (3). Le Commissaire pourra exiger des preuves ou des renseignements supplémentaires. S'il est satisfait, il donnera par écrit des instructions relatives à la publication à donner à la cession.

(2) Le Commissaire pourra refuser de

prendre en considération une demande, dans un cas auquel la section 24 (6) est applicable, si son approbation n'a pas été obtenue aux termes de cette sous-section et si une référence à cette approbation n'est pas contenue dans la demande.

(3) Toute requête tendant à obtenir une prolongation du délai utile pour déposer la demande sera adressée au Commissaire, sur la formule TM. 40, avant ou durant le délai dont la prolongation est désirée. Le Commissaire ne pourra pas accorder une prolongation du délai dépassant trois mois. Toutefois, s'il s'agit d'une cession faite plus de six mois avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, le Commissaire pourra accorder une prolongation du délai comportant trois mois à compter de cette date.

Changement d'adresse

74. — (1) Tout propriétaire enregistré ou usager enregistré d'une marque dont l'adresse commerciale a changé, en sorte que l'inscription au registre n'est plus à jour, devra demander sans délai au Commissaire, sur la formule TM. 19, de modifier en conséquence l'adresse figurant au registre. Le Commissaire fera droit à cette requête, s'il est convaincu qu'elle est bien fondée.

(2) Il en sera de même quant à l'adresse de service en Nouvelle-Zélande (formule TM. 32).

(3) Si l'adresse commerciale ou de service est modifiée par une autorité publique de manière que la nouvelle adresse désigne le même immeuble qu'auparavant, l'intéressé pourra adresser au Commissaire la requête précitée, sur la formule TM. 19 ou 32, selon le cas. S'il agit ainsi, il déposera avec sa demande un certificat délivré par ladite autorité au sujet de la modification précitée. Si le Commissaire est convaincu que l'affaire est en règle, il modifiera le registre en conséquence. ... (Détails d'ordre administratif.)

Demandes en rectification, radiation, etc.

75. — Toute demande tendant à obtenir, aux termes des sections 28, 29, 34 ou 35, une inscription au registre ou la radiation ou la modification d'une inscription sera rédigée sur la formule TM. 27 et accompagnée d'un exposé détaillé de la nature de l'intérêt du requérant, des faits sur lesquels il se fonde et de la réparation qu'il désire. Si le requérant n'est pas le propriétaire enregistré de la marque, il ajoutera une copie de la

demande et de l'exposé, que le Commissaire fera parvenir à celui-ci.

76. — Les dispositions des règles 41 à 50 s'appliqueront, *mutatis mutandis*, à la procédure ultérieure. Toutefois, le Commissaire ne rectifiera pas le registre et ne radiera pas la marque pour le seul motif que le propriétaire enregistré n'a pas répliqué. En cas de doute, toute partie pourra demander des instructions au Commissaire.

77. — Tout tiers intéressé pourra demander au Commissaire, au sujet d'une marque enregistrée ayant fait l'objet d'une demande rédigée sur la formule TM. 27, l'autorisation d'intervenir, en exposant la nature de son intérêt et en utilisant la formule TM. 28. Après avoir entendu — s'il en est requis — les parties intéressées, le Commissaire pourra accorder ou refuser cette autorisation, aux conditions et dans les circonstances qu'il jugerait opportunes. Il pourra exiger au préalable que le requérant s'engage à payer les dépens que son intervention imposerait à une partie quelconque.

78. — Toute demande tendant à obtenir, aux termes de la section 36 (1), une modification du registre (correction, changement, radiation, suppression de produits, renonciation, note) pourra être déposée par le propriétaire enregistré ou par toute personne qualifiée, aux yeux du Commissaire, pour agir au nom de celui-ci, sur l'une des formules TM. 19, 21 à 25, ou 32, selon le cas. ... (Détails d'ordre administratif.)

79. — Le Commissaire pourra exiger, par déclaration légale ou autrement, les preuves qu'il jugerait opportunes quant aux circonstances de la demande.

80. — Si la demande porte sur l'inscription d'une renonciation ou d'une note (formule TM. 25), le Commissaire la publiera dans le *Journal*, avant de prendre une décision, afin que toute personne puisse exposer par écrit, dans le délai d'un mois, les raisons pour lesquelles elle s'oppose à cette inscription.

81. — Si la Cour a certifié, aux termes de la section 42, que l'enregistrement d'une marque est valable, le propriétaire enregistré pourra demander au Commissaire, sur la formule TM. 43, d'ajouter aux inscriptions figurant au registre une note attestant que le certificat de validité a été délivré au cours de telle procédure nommée. La demande sera accompagnée d'une copie certifiée du certificat. Le Commissaire fera ins-

crire au registre et publier la note dans le *Journal*.

Demandes en modification de marques

82. — Lorsqu'une personne désire demander, en vertu de la section 37, l'autorisation de modifier sa marque enregistrée, elle utilisera la formule TM. 26 et remettra au Commissaire quatre exemplaires de la marque telle qu'elle sera après avoir été modifiée.

83. — Le Commissaire examinera la demande. Avant de prendre une décision, il la fera publier dans le *Journal*, s'il le juge opportun. Toute personne pourra former opposition dans le délai de deux mois, à compter de cette publication, en utilisant la formule TM. 41 accompagnée d'une copie et, le cas échéant, d'un exposé des motifs, en double exemplaire. Les doubles seront remis au requérant par les soins du Commissaire. La procédure ultérieure sera conforme, *mutatis mutandis*, aux règles 41 à 50. En cas de doute, toute partie pourra demander des instructions au Commissaire.

84. — Si le Commissaire décide de faire droit à la demande, il modifiera la marque figurant au registre. Si la marque ainsi modifiée n'a pas été publiée aux termes de la règle précédente, il la fera publier dans le *Journal*. En tous cas, il y fera paraître une notice attestant que la marque a été modifiée.

85. — Le Commissaire pourra inviter en tout temps le requérant à lui fournir un cliché satisfaisant, afin de pouvoir publier la marque telle qu'elle a été modifiée, au cas où la description verbale des modifications ne serait pas, à son sens, intelligible pour les intéressés.

Ordonnances relatives à la rectification des marques de certification et de leurs règlements

86. — Une demande tendant à obtenir, pour l'un des motifs énumérés dans le paragraphe 4 de la première annexe à la loi modificative, que le Commissaire ordonne la radiation ou la modification d'une inscription relative à une marque de certification, ou la modification du règlement concernant l'emploi de celle-ci, pourra être faite par toute personne lésée, sur la formule TM. 35, avec exposé détaillé des motifs.

87. — Toute demande par laquelle le propriétaire enregistré d'une marque de certification tend à obtenir que le Commissaire autorise la modification du règlement déposé devra être rédigée sur la formule TM. 34. Si le Commissaire fait

publier la demande, les avis d'opposition devront être déposés dans le délai de deux mois.

Usagers enregistrés

88. — Les demandes tendant à obtenir l'inscription à titre d'usager enregistré d'une marque enregistrée aux termes de la section 30 seront adressées au Commissaire, par l'intéressé et par le propriétaire enregistré, sur la formule TM.44.

89. — L'inscription comprendra la date à laquelle elle est effectuée, l'adresse commerciale de l'usager enregistré et son adresse de service, si celui-ci en a demandé l'inscription en utilisant la formule TM.32 et que sa demande a été agréée. Une attestation écrite de l'inscription sera adressée à l'intéressé, au propriétaire enregistré et à tout autre usager enregistré qui serait inscrit au registre par rapport à la même marque. Une publication sera faite au *Journal* à ce sujet.

90. — Les demandes tendant à obtenir la modification de l'inscription d'un usager enregistré aux termes de la section 30 (8), lettre a), seront rédigées par le propriétaire enregistré sur la formule TM.45, accompagnée d'un exposé des motifs et, s'il y a lieu, de l'assentiment de l'usager enregistré.

91, 92. — Les demandes tendant à obtenir la radiation de l'inscription d'un usager enregistré aux termes de la section 30 (8), lettre b), seront rédigées, par le propriétaire enregistré ou par un usager enregistré, sur la formule TM.46, accompagnée d'un exposé des motifs. Si la demande est faite par un tiers (section 30 [8], lettre c), on utilisera la formule TM.47, également accompagnée d'un exposé des motifs.

93. — Le Commissaire notifiera par écrit les demandes formées aux termes des règles 90 à 92 au propriétaire enregistré et à chaque usager enregistré autre que leur auteur. Les personnes, ainsi avisées, qui désirent intervenir dans la procédure en informeront le Commissaire, sur la formule TM.48, accompagnée d'un exposé des motifs, dans le mois qui suit la réception de la notification. Le Commissaire adressera copie de la notification et de la formule précitées à tous les intéressés, qui pourront déposer, dans le délai que le Commissaire impartirait, les preuves opportunes à l'appui de leur thèse. Après avoir fourni aux parties l'occasion d'être entendues, le Commissaire refusera la demande ou

l'acceptera, telle quelle, ou sous réserve des conditions, amendements ou limitations qu'il jugerait opportuns.

94. — (1) Les demandes fondées sur la section 36 (2) seront rédigées, selon le cas, sur les formules 19, 21, 22 ou 32, par un usager enregistré ou par toute personne qualifiée, de l'avis du Commissaire, pour agir au nom de celui-ci. Le Commissaire pourra exiger, par déclaration légale ou autrement, les preuves qu'il jugerait opportunes au sujet des circonstances en lesquelles la demande est faite.

(2) Si l'inscription d'un usager enregistré est limitée quant au temps, aux termes de la section 30 (4), lettre d), le Commissaire la radiera à l'expiration du délai fixé. Si la liste des produits pour lesquels une marque est enregistrée fait l'objet d'une radiation totale ou partielle, le Commissaire radiera également ces produits par rapport aux usagers enregistrés. Il en informera tout usager enregistré dont l'emploi autorisé est affecté par cette mesure, ainsi que le propriétaire enregistré de la marque.

Extensions de délais

95. — (1) Tout délai prescrit par le présent règlement pour l'accomplissement d'un acte ou d'une formalité qui y sont prévus pourra être étendu par le Commissaire, s'il le juge opportun dans un cas particulier (à l'exception des délais péremptoires impartis par la loi ou par les règles 69 ou 73), après notification aux autres parties et accomplissement des actes de procédure y relatifs, et moyennant telles autres conditions qu'il indiquerait. L'extension de délai pourra être accordée alors même que le délai prescrit pour l'accomplissement de l'acte ou de la formalité est déjà expiré. Les demandes tendant à obtenir une extension de la loi pourront être rédigées sur la formule TM.51.

(2) Toute taxe à acquitter, ou tout document à déposer aux termes du présent règlement seront considérés comme ayant été payés, ou déposés en temps utile si un Bureau des brevets local les a reçus et si le Commissaire a été informé en temps utile, par télégramme ou autrement, du paiement ou du dépôt.

96. — Quand le dernier jour fixé par la loi ou par le présent règlement pour le dépôt d'un document tombe sur un jour où le Bureau n'est pas ouvert, jours désignés ci-après comme jours exclus, on pourra déposer le document ou effectuer le paiement dont il s'agit le jour suivant ledit jour exclu.

Pouvoirs discrétionnaires

97. — Avant d'exercer à l'encontre d'une personne quelconque un des pouvoirs discrétionnaires qui lui sont conférés par la loi ou par le présent règlement, le Commissaire devra, s'il en est requis, entendre cette personne.

98. — La demande d'audience devra être présentée dans le mois à partir de la date à laquelle le Commissaire a notifié ses objections à une demande, ou à laquelle il a indiqué qu'il se propose d'exercer un pouvoir discrétionnaire.

99. — (1) Après avoir reçu une telle demande, le Commissaire devra indiquer au requérant, dix jours à l'avance, la date à laquelle celui-ci pourra être entendu.

(2) Dans les cinq jours de la date à laquelle le susdit avis aurait dû être délivré dans le service ordinaire de la poste, le requérant devra faire connaître au Commissaire s'il a, ou non, l'intention d'être entendu sur l'affaire en question.

100. — Toute décision rendue par le Commissaire, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs discrétionnaires, devra être notifiée à l'intéressé.

Dispense des preuves

101. — Lorsque, en vertu du présent règlement, une personne est tenue d'accomplir un acte, de signer un document, de faire une déclaration pour son compte ou pour celui d'une corporation, ou de produire ou déposer un document ou une preuve auprès du Commissaire ou au Bureau, et qu'il est démontré à la satisfaction du Commissaire que, pour une cause raisonnable, l'intéressé est dans l'impossibilité d'accomplir l'acte, de signer le document ou de faire la déclaration dont il s'agit, ou que le document ou la preuve en question ne peuvent être produits ou déposés comme il est dit ci-dessus, le Commissaire pourra, après la production de telles autres preuves et moyennant telles conditions qu'il jugera convenables, dispenser l'intéressé d'accomplir l'acte ou de produire le document, la déclaration ou la preuve dont il s'agit.

Modification de documents

102. — Tout document et tous dessin ou autre représentation d'une marque pourront être modifiés, et toute irrégularité de procédure qui, selon l'opinion du Commissaire, peut être réparée sans nuire aux intérêts de qui que ce soit, pourra être corrigée, si le Commissaire le juge convenable et moyennant les conditions qu'il poserait.

Certificats

103. — Le Commissaire pourra délivrer un certificat, quand, dans tout autre cas que celui prévu par la section 21 (2), une personne lui demande, sur la formule TM. 30, la délivrance d'un certificat relatif à une inscription, à un acte ou à une chose que la loi ou le présent règlement l'autorisent à faire ou à accomplir, ou le lui imposent. Le Commissaire sera libre d'exiger, s'il le juge opportun, que le requérant prouve son intérêt dans l'affaire en cause. Sauf le cas prévu par la règle 105, le Commissaire n'annexera au certificat une représentation de la marque que si le requérant l'a fournie à cet effet.

104. — Lorsqu'une marque a été enregistrée sans limitation quant aux couleurs, le Commissaire pourra délivrer un certificat, en vue de l'obtention de l'enregistrement à l'étranger, soit pour la couleur dans laquelle la marque figure dans le registre, soit pour une ou plusieurs autres couleurs. Dans ce dernier cas, il y annotera que le certificat sert uniquement aux fins précitées.

105. — ... (Détails d'ordre administratif.)

Déclarations légales

106. — (1) Les déclarations légales exigées par la loi et par le présent règlement, ou employées dans les procédures qui en découlent, doivent débiter par un titre indiquant l'affaire à laquelle elles se reportent, et être rédigées à la première personne, en paragraphes numérotés, dont chacun ne traitera, si possible, qu'un argument. Toute déclaration indiquera la profession et le domicile de son auteur, les nom et adresse de la personne qui la dépose et le nom de celui au nom duquel elle est déposée.

(2) Les déclarations légales seront faites et signées comme suit:

- a) en Nouvelle-Zélande, de la manière prescrite par le *Justices of the Peace Act, 1927*;
- b) dans le Royaume-Uni, par devant tout juge de paix, commissaire, ou autre officier autorisé par la loi à recevoir, dans une partie quelconque du Royaume-Uni, un serment en vue d'une procédure légale, ou par devant un représentant britannique;
- c) dans toute autre partie des Dominions de Sa Majesté, par devant tout tribunal, juge, juge de paix, ou officier autorisé par la loi à recevoir, dans la localité en cause, un serment en vue d'une procédure légale, ou par devant un représentant britannique;
- d) hors des Dominions de Sa Majesté, par devant un représentant britannique, ou par devant un notaire public, un juge ou un magistrat.

(3) Pour les effets de la présente règle, les mots « représentant britannique » désignent un ambassadeur, envoyé, ministre, chargé d'affaires, secrétaire d'ambassade ou de légation, consul général, consul, vice-consul, pro-consul, agent consulaire, haut-commissaire, attaché commercial ou attaché de tourisme d'un pays compris dans les Dominions de Sa Majesté (y compris la Nouvelle-Zélande), ainsi que toute personne qualifiée pour agir en leur nom.

107. — Tout document censé porter le sceau ou la signature d'une personne autorisée par la règle précédente à recevoir une déclaration, en témoignage que cette déclaration a été faite et signée devant elle, pourra être admise par le Commissaire sans aucune preuve de l'authenticité du sceau ou de la signature,

ni du caractère officiel de ladite personne ou de sa qualité pour recevoir une telle déclaration.

Recherches

108. — Toute personne pourra demander au Commissaire, sur la formule TM. 29, de faire faire des recherches dans une classe quelconque de la quatrième annexe ci-après, pour s'assurer si, parmi les marques inscrites à la date où se font les recherches, il en est qui ressemblent à la marque dont deux représentations accompagneront le formulaire. Le Commissaire fera faire les recherches et informera ladite personne de leur résultat.

Jours et heures d'ouverture du Bureau

109. — ... (Détails d'ordre administratif.)

Demandes adressées à la Cour et ordonnances de la Cour

110. — Toute demande portée devant la Cour en vertu de la loi devra être signifiée au Commissaire.

111. — Quand une ordonnance aura été rendue par la Cour dans l'un des cas prévus par la loi, la personne en faveur de laquelle l'ordonnance aura été rendue, ou, s'il y en a plusieurs, celle d'entre elles que le Commissaire désignera, déposera immédiatement au Bureau une copie officielle de cette ordonnance en même temps que la formule TM. 42, s'il y a lieu. Le registre pourra, après cela, être rectifié ou modifié par le Commissaire, s'il est nécessaire.

112. — Chaque fois qu'une ordonnance aura été rendue par la Cour en vertu de la loi, le Commissaire pourra la publier dans le *Journal*, s'il juge qu'elle doit être rendue publique.

ANNEXES

PREMIÈRE ANNEXE

Taxes

	£ s. d.	Formules
1. Pour une demande d'enregistrement d'une marque, pour une seule classe	0 15 0	TM. 2
1a. <i>Id.</i> pour une série de marques (sect. 23 [2])	0 15 0	TM. 2
1b. <i>Id.</i> pour une marque défensive	2 5 0	TM. 31
1c. <i>Id.</i> pour une marque de certification (sect. 39)	0 15 0	TM. 5
1d. Pour des demandes déposées en même temps, aux termes de la section 39, en vue d'obtenir l'enregistrement d'une marque de certification pour des produits rentrant dans plus d'une classe, par classe	0 15 0	TM. 5
La taxe totale ne doit pas excéder £ 15, quel que soit le nombre de classes.		
2. Pour une demande au Commissaire, tendant à obtenir communication des motifs de sa décision relative à une demande d'enregistrement, ainsi que des matériaux utilisés par lui	1 0 0	TM. 4

3. Pour une notification d'opposition devant le Commissaire, par demande et par l'opposant (sect. 20 ou 39)	1 10 0	TM. 6
3a. Pour le dépôt d'une réplique, en réponse à une notification d'opposition, par le déposant (sect. 20 ou 39); à une demande formée aux termes des sections 28, 29, 34 et 35, par le propriétaire; à une notification d'opposition aux termes des sections 37 ou 38, par le propriétaire	0 15 0	TM. 7
3b. Pour une audience relative à une opposition, par le déposant et par l'opposant (sect. 20 ou 39); à une demande aux termes des sections 28, 29, 34 et 35, par le requérant et par le propriétaire; à une opposition aux termes des sections 37 ou 38, par l'opposant et par le propriétaire	1 10 0	TM. 8
4. Pour l'enregistrement d'une marque, pour une seule classe	1 10 0	TM. 10
4a. <i>Id.</i> pour une série de marques (sect. 23 [2]): pour la première marque pour toute autre marque de la série	1 10 0 0 5 0	TM. 10

	£ s. d. Formules		£ s. d. Formules
4b. <i>Id.</i> pour une marque de certification (sect. 39)	1 10 0 TM. 10	8a. Pour une demande tendant à obtenir l'approbation du Commissaire aux termes de la section 24 (6) ou du § 2 de la deuxième annexe à la loi modificative et de la règle 72 :	
4c. <i>Id.</i> pour une marque de certification, sur demandes déposées en même temps aux termes de la section 39, pour des produits rentrant dans plus d'une classe, par classe	1 10 0 TM. 10	pour la première marque	1 10 0 } TM. 37
La taxe totale ne doit pas excéder £ 30, quel que soit le nombre de classes.		pour toute autre marque	0 1 0 } ou 38
4d. Pour l'enregistrement d'une marque défensive, pour une seule classe	2 5 0 TM. 10	8b. Pour une demande tendant à obtenir du Commissaire des instructions relatives à la publication de la cession d'une marque sans l'achalandage :	
5. Pour chaque inscription, dans le registre, d'une note portant qu'une marque qui y figure est associée à une marque nouvellement enregistrée	0 1 0 TM. 10	pour la première marque	0 15 0 } TM. 39
5a. Pour une demande tendant à dissoudre l'association existant entre des marques enregistrées	1 10 0 TM. 20	pour toute autre marque	0 1 0 }
6. Pour une demande tendant à obtenir l'inscription d'un usager enregistré d'une marque enregistrée, pour des produits rentrant dans la liste déposée par celle-ci	1 10 0 TM. 44	8c. Pour une demande tendant à obtenir la prolongation du délai utile pour demander lesdites instructions :	
6a. Pour une demande tendant à obtenir l'inscription du même usager enregistré de plusieurs marques enregistrées appartenant au même propriétaire enregistré, pour des produits rentrant dans les listes déposées pour celles-ci, sous réserve — dans chaque cas — des mêmes conditions et restrictions :		pour un mois au plus	0 15 0 }
pour la première marque	1 10 0 }	» deux » » »	1 10 0 }
pour chaque autre marque	0 1 0 } TM. 44	» trois » » »	2 5 0 }
6b. Pour une demande déposée par le propriétaire d'une marque, aux termes du § a) de la section 30 (8), dans le but de modifier une inscription relative à un usager enregistré de cette marque	1 10 0 TM. 45	9. Pour une demande tendant à faire inscrire le propriétaire subséquent d'une marque cédée ou transmise :	
6c. <i>Id.</i> lorsqu'il s'agit de plusieurs marques :		déposée dans les six mois qui suivent l'acquisition du titre ou l'entrée en vigueur du présent règlement	1 10 0 }
pour la première marque	1 10 0 }	déposée dans les douze mois à compter de l'une desdites dates	1 15 0 }
pour toute autre marque	0 1 0 } TM. 45	déposée après l'échéance de douze mois à compter de l'une desdites dates	2 5 0 }
6d. Pour une demande déposée par le propriétaire ou par l'usager enregistré d'une marque, aux termes du § b) de la section 30 (8), dans le but de radier l'inscription d'un usager enregistré de cette marque	1 10 0 TM. 46	9a. <i>Id.</i> s'il y a plusieurs marques :	
6e. <i>Id.</i> lorsqu'il s'agit de plusieurs marques :		dans les six mois, pour la première marque	1 10 0 }
pour la première marque	1 10 0 }	pour toute autre marque	0 2 0 }
pour toute autre marque	0 1 0 } TM. 46	dans les douze mois, pour la première marque	1 15 0 }
6f. Pour une demande tendant à obtenir, aux termes du § c) de la section 30 (8), la radiation de l'inscription d'un usager enregistré d'une marque	1 10 0 TM. 47	pour toute autre marque	0 2 0 }
6g. <i>Id.</i> lorsqu'il s'agit de plusieurs marques :		après les douze mois, pour la première marque	2 5 0 }
pour la première marque	1 10 0 }	pour toute autre marque	0 2 0 }
pour toute autre marque	0 1 0 } TM. 47	10. Pour une demande tendant à modifier le nom ou la profession du propriétaire ou d'un usager enregistré, si la personne demeure la même	0 10 0 TM. 22
6h. Pour une notification de l'intention d'intervenir dans une procédure relative à la modification ou à la radiation d'inscriptions concernant un usager enregistré de marques (sect. 30 [9] et règle 93)	0 10 0 TM. 48	10a. <i>Id.</i> s'il y a plusieurs marques :	
7. Pour une demande tendant à obtenir l'inscription au registre et la publication d'un certificat de validité aux termes de la section 42 et de la règle 81 :		pour la première marque	1 10 0 }
pour le premier enregistrement certifié	0 15 0 }	pour toute autre marque	0 1 0 }
pour tout autre enregistrement certifié par le même certificat	0 1 0 }	11. Pour le renouvellement	2 0 0 TM. 12
		11a. <i>Id.</i> pour une série de marques (sect. 23 [2]) :	
7a. Pour une demande tendant à obtenir, aux termes de la section 31 (4) et de la règle 69, la prolongation du délai utile pour faire inscrire une société à titre de propriétaire subséquente d'une marque cédée :		pour la première marque	2 0 0 }
pour deux mois au plus	0 15 0 }	pour toute autre marque	0 2 0 }
» quatre » » »	1 10 0 }	11b. <i>Id.</i> pour une marque de certification, par classe	2 0 0 TM. 12
» six » » »	2 5 0 }	La taxe totale ne doit pas excéder £ 40, quel que soit le nombre de classes.	
		11c. Taxe additionnelle aux termes de la règle 60	1 0 0 TM. 13
8. Pour une demande tendant à obtenir du Commissaire un certificat aux termes de la section 24 (5) et de la règle 72 :		11d. Taxe de restauration aux termes de la règle 61	2 0 0 TM. 14
pour la première marque dont la cession est envisagée	1 10 0 }	12. Pour une demande tendant à obtenir du Commissaire l'autorisation de modifier une marque enregistrée	1 10 0 TM. 26
pour toute autre marque	0 1 0 }	12a. <i>Id.</i> s'il y a plusieurs marques :	
		pour la première marque	1 10 0 }
		pour toute autre marque	0 15 0 }
		12b. Pour une notification d'opposition à cette modification, par demande	1 10 0 TM. 41
		13. Pour inscrire des changements dans l'adresse commerciale d'un propriétaire enregistré ou d'un usager enregistré (sous réserve de la règle 74 [3]) :	
		pour la première inscription	0 7 6 }
		pour toute autre inscription	0 1 0 }
		14. Pour apporter au registre une modification non frappée d'autres taxes	0 15 0 TM. 42
		15. Pour radier en tout ou en partie l'inscription d'une marque, à la requête du propriétaire enregistré	0 7 6 TM. 23
		16. Pour une demande formée aux termes des sections 28, 29, 34 et 35	2 5 0 TM. 27
		16a. Pour une demande tendant à obtenir l'autorisation d'intervenir dans une procédure entamée aux termes de l'une desdites sections	1 10 0 TM. 28
		17. Pour être autorisé à corriger une erreur de plume ou à modifier une demande	0 7 6 TM. 21

	£ s. d. Formules		£ s. d. Formules
18. Pour une demande tendant à obtenir l'inscription d'une renonciation ou d'une note, par le propriétaire enregistré	0 7 6 TM. 25	d'un propriétaire enregistré ou d'un usager enregistré :	
19. Pour une demande tendant à obtenir, aux termes de la règle 86, que le Commissaire radie ou modifie l'enregistrement d'une marque de certification ou modifie le règlement déposé par rapport à des marques de certification, le propriétaire et le règlement étant les mêmes . .	2 5 0 TM. 35	pour la première opération	0 5 0 } TM. 32
19a. Pour une demande, par le propriétaire enregistré, tendant à obtenir du Commissaire l'autorisation de modifier les règlements déposés par rapport à des marques de certification :		pour toute autre opération	0 1 0 }
pour une seule marque	0 15 0 }	La taxe totale ne doit pas excéder £ 20, quel que soit le nombre des opérations.	
pour toute autre marque	0 1 0 }	23. Pour une demande, par le propriétaire enregistré, tendant à obtenir l'autorisation de modifier la liste des produits (règle 4 [4])	0 5 0 TM. 49
20. Pour une recherche aux termes de la règle 108, pour une classe :		23a. Pour un avis d'opposition à cette modification :	
pour la première marque	0 5 0 }	pour une marque	1 10 0 }
pour toute autre marque	0 2 6 }	pour toute autre marque	0 1 0 }
21. Pour un certificat du Commissaire (autre que ceux visés par la section 21 [2] attestant l'enregistrement d'une marque)	0 7 6 TM. 30	24. Pour une demande en extension de délai, non frappée d'autres taxes, par mois ou parties de mois	0 5 0 TM. 51
21a. <i>Id.</i> pour une série de marques (sect. 23 [2]) . .	0 15 0 TM. 30	25. Pour l'autorisation de faire une recherche dans le fichier des marques, par quart d'heure . . .	0 1 0 TM. 51
22 et 22a. Pour des inscriptions, des modifications ou des radiations relatives à l'adresse de service		26. Pour la copie d'un document, par 100 mots (mais 1 s. au minimum)	0 0 6 —
		27. Pour une photocopie : prix à établir dans chaque cas	0 7 6 —
		28. Pour la certification d'une pièce	0 7 6 —
		29. Pour l'espace supplémentaire requis dans le <i>Journal</i> lorsque le cliché excède 2 pouces de large ou de haut :	
		par pouce ou partie de pouce supplémentaire	0 3 0 —

DEUXIÈME ANNEXE

Formules

. (1)

TROISIÈME ANNEXE

Classification des produits (ancienne)

. (2)

QUATRIÈME ANNEXE

Classification des produits (nouvelle)

. (2)

SUISSE

ORDONNANCE

RÉGLANT LE COMMERCE DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DE DIVERS OBJETS USUELS

(Du 26 mai 1936.)⁽³⁾

(Première partie)

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables :

- 1° aux denrées alimentaires et aux objets usuels qui sont mis dans le commerce;

(1) Nous omettons ces formules, car elles doivent être utilisées en anglais.

(2) Ces classifications correspondent aux classifications britanniques (v. *Prop. ind.*, 1936, p. 147; 1939, p. 37). Notons que la nouvelle classification, en 34 classes, correspond à celle adoptée par la commission nommée par la Réunion technique de Berne (18-23 octobre 1926). Cette classification est en vigueur à l'heure actuelle dans sept pays, savoir : Égypte, Éire, Grande-Bretagne, Nouvelle-Zélande, Palestine, Portugal, Zone de Tanger.

(3) Voir *Recueil des lois fédérales*, n° 18, du 3 juin 1936, p. 309. Cette ordonnance nous avait échappé. En conséquence, nous avons publié au cours des années écoulées un nombre considérable d'arrêtés et d'ordonnances modificatifs, croyant qu'ils amendaient l'ordonnance de même nature, du 23 février 1926 (v. *Prop. ind.*, 1930, p. 195), alors que celle-ci a été abrogée en vertu de la présente ordonnance et que lesdits textes modificatifs s'appliquaient à celle dernière. Dans ces conditions, nous croyons bien faire en pu-

2° aux appareils, installations et locaux employés pour un but commercial à la production, la fabrication, la détention, la préparation et la vente des denrées alimentaires.

ART. 2. — (1) Il faut entendre par denrées alimentaires et objets usuels au sens de la présente ordonnance :

1° les denrées alimentaires en général, soit les substances ou produits solides ou liquides d'origine animale, végétale ou minérale, bruts ou soumis à certaines manipulations, qui se distinguent par leur teneur en substances nécessaires à la constitution et à l'entretien de l'organisme humain (eau, albumine, graisses, hydrates de carbone, substances minérales, dans certains cas : vitamines);

2° les denrées alimentaires spéciales, à savoir :

a) les produits diététiques, soit les produits fabriqués en vue d'une alimentation spéciale, tels que certaines farines pour les enfants, les produits alimentaires dits fortifiants, l'extrait de malt pur, c'est-à-dire non additionné de substances médicamenteuses, les préparations de malt pur, les pains de gluten et autres pains spéciaux, la levure sèche et les extraits de levure destinés à être ajoutés aux aliments ou à les compléter;

b) les denrées alimentaires enrichies en vitamines, soit les substances ou les denrées alimentaires dont la teneur en vitamines a été notablement augmen-

blant ici l'ordonnance du 26 mai 1936, telle qu'elle a été modifiée : a) à titre permanent : par arrêtés des 24 mars 1939 (*ibid.*, 1939, p. 60), 19 avril 1940 (*ibid.*, 1940, p. 166), 24 janvier 1941 (*ibid.*, 1941, p. 51); b) à titre temporaire : par arrêtés des 12 et 26 novembre 1940 (nous n'avons pas publié le premier; voir, quant au second, *Prop. ind.*, 1940, p. 210) et par ordonnances des 17 décembre 1940, n° 2 (non publiée), 9 janvier 1941, n° 3 (v. *Prop. ind.*, 1941, p. 33), 24 février 1941, n° 4 (non publiée), 15 mars 1941, n° 5 (*ibid.*, 1941, p. 5), 3 juin 1941, n° 6 (*ibid.*, 1941, p. 83), 21 juin 1941, n° 7 (non publiée), 4 août 1941, n° 8 (non publiée), 2 octobre 1941, n° 9 (non publiée), 20 octobre 1941, n° 10 (*ibid.*, 1942, p. 7), 6 décembre 1941, n° 11 (non publiée), 23 décembre 1941, n° 12 (non publiée), 29 avril 1942, n° 13 (*ibid.*, 1942, p. 109), 13 août 1942, n° 14 (non publiée), 15 décembre 1942, n° 15 (non publiée).

tée par addition de produits riches eux-mêmes en vitamines ou par un traitement spécial, tel que l'irradiation;

3° les épices, condiments et substances analogues, soit les substances et les produits qui, sans posséder une valeur nutritive propre, sont soit ajoutés à certaines denrées alimentaires pour en améliorer la saveur ou à titre de stimulant de l'appétit, soit consommés comme tels, soit encore absorbés par l'organisme de toute autre façon;

4° les matières colorantes, les agents conservateurs, les substances pour le traitement en cave des vins, etc., soit les substances et les produits ajoutés à certaines denrées alimentaires pour leur conférer une meilleure apparence ou pour augmenter leur durée de conservation ou employés pour le traitement de ces denrées;

5° les objets usuels, tels que les ustensiles, les vases, les instruments, les matières et les appareils employés pour la fabrication, la production, l'emballage, la conservation, la préparation, la vente ou la consommation des denrées alimentaires, ainsi que tous autres objets ou substances employés couramment dans les ménages et les métiers, en tant qu'ils peuvent présenter un danger pour la vie ou la santé par suite de leur teneur en substances nocives, de leur qualité défectueuse ou pour toute autre raison.

(2) A la catégorie des objets usuels, au sens de la présente ordonnance, appartiennent également les cosmétiques et les produits pour usage externe employés ou préconisés exclusivement pour les soins de la bouche, de la peau, de la chevelure et des ongles, à l'exclusion de ceux qui sont employés ou préconisés pour prévenir, supprimer ou atténuer certains symptômes morbides ou simplement désagréables de l'organisme humain.

ART. 3. — (1) S'il n'est pas certain qu'un produit destiné à la consommation doive être considéré comme une denrée alimentaire ou comme un médicament, c'est en principe l'usage auquel il est normalement destiné et sa composition qui sont déterminants et non une simple possibilité d'emploi ou une prétendue action thérapeutique. La présente disposition

est applicable par analogie aux cosmétiques.

(2) (1) Le service fédéral de l'hygiène publique établit, d'entente avec les cantons, des directives pour la délimitation des notions: « denrée alimentaire », « objet usuel » et « médicament ». Il décide, au besoin après avoir pris l'avis d'experts (commission de délimitation), si la présente ordonnance est applicable à un produit déterminé.

ART. 4. — Il faut entendre par mise dans le commerce au sens de la loi sur le commerce des denrées alimentaires la production, la fabrication, la détention et l'offre en vue de la vente, l'importation, la mise en vente et la vente.

ART. 5. — (1) Les denrées alimentaires et les objets usuels doivent être conformes aux prescriptions de la présente ordonnance et aux exigences spéciales du *Manuel suisse des denrées alimentaires*.

(2) (2) La composition des denrées alimentaires pour lesquelles la présente ordonnance ne prévoit aucune désignation doit être indiquée au service fédéral de l'hygiène publique avant la mise dans le commerce de ces denrées. Celui-ci se prononce sur leur admissibilité et leur dénomination spécifique. Dans tous les cas, il doit être satisfait aux dispositions générales de cette ordonnance.

ART. 5bis (3). — (1) Le service fédéral de l'hygiène publique perçoit un émolument de chancellerie de 5 à 20 francs pour examiner l'admissibilité de la composition et de la dénomination de denrées alimentaires pour lesquelles la présente ordonnance ne prévoit pas de désignation (art. 5, al. 2).

(2) L'émolument est fixé suivant la longueur du texte à examiner. Il sera également perçu lorsque des textes précédemment approuvés auront été modifiés.

ART. 6. — Les denrées alimentaires ne doivent contenir aucune matière nocive.

ART. 7. — Les imitations de denrées alimentaires destinées à tromper le public, telles que les grains de café artificiels, sont interdites.

ART. 8. — Les denrées alimentaires ne doivent pas être falsifiées; lorsqu'elles sont censées posséder toutes leurs qualités, elles ne doivent pas contenir des impuretés, ni être complètement ou partiellement altérées ou autrement diminuées dans leur valeur spécifique.

ART. 9. — (1) Il est interdit de mettre en vente ou d'employer, pour la fabrication ou le traitement des denrées alimentaires, des substances étrangères, des colorants artificiels, des agents conservateurs, des édulcorants artificiels, des aromes ou des bouquets naturels ou artificiels, à moins que la présente ordonnance ne l'autorise expressément.

(2) (3) Le service fédéral de l'hygiène publique peut toutefois, d'accord avec les offices de guerre compétents, autoriser une addition d'agents conservateurs et d'édulcorants artificiels, même dans des cas non expressément prévus par la présente ordonnance, lorsque une telle addition s'avère indispensable.

ART. 10. — Lorsqu'une denrée alimentaire a été additionnée de substances dont l'emploi est prohibé par l'article 9, il est interdit de

retirer ces substances de la denrée pour remettre celle-ci dans le commerce. L'autorité cantonale de surveillance décide de l'emploi qui pourra être fait des denrées alimentaires ainsi traitées.

ART. 11. — (1) Les denrées alimentaires irradiées, c'est-à-dire soumises à l'action des rayons ultra-violet, ne peuvent être mises dans le commerce qu'avec une autorisation du service fédéral de l'hygiène publique, même s'il n'est pas fait usage d'indications relatives à une teneur en vitamines. Cette autorisation ne sera accordée que si l'irradiation n'a pas eu pour conséquence une modification, dangereuse pour la santé, des caractères de la denrée ou toute autre modification contraire aux dispositions de la présente ordonnance (par exemple: pour la farine, le blanchiment). Les denrées alimentaires irradiées ne peuvent être mises dans le commerce avant qu'il ait été démontré qu'elles ne contiennent aucune substance toxique, ne peuvent avoir aucune action fâcheuse et que le degré d'irradiation ait été déterminé par des essais biologiques faits régulièrement dans un institut de l'État aux frais du fabricant ou du vendeur.

(2) La mise dans le commerce de denrées alimentaires irradiées accompagnée d'indications relatives à une teneur en vitamines est réglée par les dispositions de l'article 20, alinéas 1 et 2.

ART. 12. — Il est interdit d'employer pour la préparation ou le traitement des denrées alimentaires des préparations de composition irrationnelle ou contenant des substances interdites ou encore dont la composition n'a pas été communiquée à l'autorité cantonale de surveillance. Cette interdiction vaut également pour les préparations destinées à l'entretien et au nettoyage des récipients, ustensiles, etc.

ART. 13. — (1) Les denrées alimentaires doivent être désignées d'après leur espèce ou d'après les matières premières utilisées pour leur fabrication (dénomination spécifique).

(2) Cette dénomination doit figurer:

a) dans les annonces de journaux, dans les offres, sur les réclames (y compris les paquets-réclame), sur les échantillons, sur les bulletins de livraison et sur les factures;

b) sur les paquets, flacons, etc., préparés pour la vente au détail et sur les tiroirs, bocaux, etc., utilisés pour la détention des denrées alimentaires dans les magasins des détaillants. Font seules exception les denrées dont la nature ne peut faire aucun doute pour l'acheteur (lait, pain, œufs, fruits, légumes, etc.). En tant que la présente ordonnance ne contient pas, sur ce point, de dispositions plus strictes, la dénomination spécifique doit, à tout le moins, être nettement visible et lisible.

(3) Lorsque, dans le commerce de détail, un nom de fantaisie est employé à côté de la dénomination spécifique, et en tant que la présente ordonnance ne contient pas, sur ce point, d'autres dispositions restrictives, les inscriptions doivent être disposées de telle façon sur les emballages que les deux noms puissent être vus et lus facilement en même temps.

(4) (1) Les annonces pour les œufs importés de toute espèce, les fruits, les légumes, les miels ou les vins étrangers doivent mentionner l'origine étrangère de ces denrées; cette indication doit être placée à côté de la déno-

mination spécifique. La désignation « étranger » constitue une marque distinctive suffisante de l'origine étrangère. Les annonces pour les jus de raisins et pour les coupages de vins doivent mentionner les dénominations prescrites à l'article 341 (coupage, vin de table, etc.). Les vins sucrés et les vins vinés doivent être désignés comme tels dans les annonces; il en est de même des vins et des cidres imprégnés artificiellement d'acide carbonique. Pour les eaux-de-vie-coupage et les eaux-de-vie ordinaires, l'annonce doit mentionner les dénominations prescrites aux articles 394 et 395. Toutes ces dénominations doivent être inscrites sans aucune abréviation.

ART. 14. — Dans les cas où la présente ordonnance prévoit que la raison sociale du fabricant ou du vendeur peut être remplacée sur les emballages par une marque, celle-ci doit être déposée au service fédéral de l'hygiène publique, qui la communiquera aux autorités cantonales de surveillance.

ART. 15. — (1) Les dénominations, les indications, les vignettes, les emballages et les instructions figurant sur les emballages, ainsi que la façon de présenter les denrées alimentaires, doivent exclure toute possibilité de tromperie quant à la nature, à l'origine, à la quantité, au poids, etc. de ces denrées.

(2) Il est interdit d'employer des signes, des vignettes ou des marques, enregistrées ou non, propres à tromper autrui (image d'une vache pour la margarine ou la graisse mélangée, d'abeilles ou de ruches pour le miel artificiel); il en est de même pour les noms de fantaisie, les raisons sociales, etc., même enregistrés comme marques.

(3) Il est interdit de mettre dans le commerce des denrées alimentaires sous une désignation ou dans un emballage, etc. propres à tromper autrui sur l'origine de ces denrées, en se servant par exemple d'emballages et de flacons d'origine portant une marque ou une raison sociale autre que celle du fabricant ou du vendeur.

ART. 16 (1). — En tant que la présente ordonnance ne contient pas sur ce point de dispositions plus strictes, le poids net (poids de remplissage, poids frais) doit être indiqué sur les petits emballages (de 50 grammes à 2 kilogrammes) préparés pour la vente au détail de denrées alimentaires. Le service fédéral de l'hygiène publique décide si des exceptions à cette prescription peuvent être faites éventuellement. Il est interdit d'employer des indications telles que brut pour net. Le déchet ne doit pas dépasser 5 % du poids indiqué.

ART. 17. — (1) Il est interdit d'employer des désignations telles que « pur » ou « naturel » pour des denrées alimentaires colorées artificiellement ou contenant des agents conservateurs chimiques, même si le traitement auquel elles ont été soumises est autorisé par la présente ordonnance.

(2) En tant que l'acide sulfureux ou ses sels ne sont employés que pour le traitement en cave des vins (par exemple pour le vin et le cidre fermentés) et non pas comme agents conservateurs proprement dits (pour empêcher la fermentation, etc.), cet acide et ses sels ne sont pas considérés comme agents conservateurs au sens de l'alinéa 1.

ART. 18. — Les indications relatives à la composition, aux qualités, etc. des denrées ali-

(1) Ajouté par arrêté du 19 avril 1940.

(2) Ajouté, à titre temporaire, par ordonnance du 6 décembre 1941.

(3) Ajouté, à titre temporaire, par ordonnance du 29 avril 1942.

(1) Ainsi modifié par arrêté du 19 avril 1940.

(1) Ainsi modifié par arrêté du 19 avril 1940.

mentaires doivent être conformes à la vérité et exclure toute possibilité de tromperie.

ART. 19. — (1) D'une manière générale, il est interdit d'employer, pour les denrées alimentaires, toute indication quelconque leur attribuant une action thérapeutique préventive ou curative ou faisant croire qu'elles ont des propriétés hygiéniques supérieures à celles qu'elles possèdent naturellement. L'emploi d'indications de cette dernière catégorie est subordonné à une autorisation du service fédéral de l'hygiène publique. Sont interdits en outre l'emploi d'indications telles que « recommandé par les médecins », de même que la reproduction et la mention de certificats médicaux, d'attestations et de recommandations établies par des particuliers, lorsque ces certificats, attestations et recommandations prônent une action thérapeutique préventive ou curative des produits auxquels ils se rapportent.

(2) Pour les denrées alimentaires qui contiennent notablement des vitamines et aux conditions fixées par l'article 20 pour les denrées alimentaires enrichies en vitamines, il est permis d'employer des indications relatives à l'importance et à l'efficacité des vitamines qu'elles contiennent.

(3) Pour les aliments diététiques mentionnés à l'article 2, lettre a), il est licite de mentionner leur destination et leur efficacité, en tant que celles-ci ressortent de la composition de ces produits ou du traitement spécial auquel ils ont été soumis. Toutefois, l'emploi de telles indications est subordonné à une autorisation du service fédéral de l'hygiène publique. L'octroi de cette autorisation peut être lié à la condition que le fabricant ou le vendeur produise un préavis favorable établi à ses frais par un établissement officiel suisse. Ces dispositions sont applicables par analogie aux sels nutritifs ou aux mélanges désignés comme sels nutritifs, ainsi qu'aux préparations qui les contiennent.

(4) Pour les eaux minérales naturelles, de même que pour les eaux de table obtenues par imprégnation d'eaux minérales naturelles au moyen d'acide carbonique, il est permis de donner des indications relatives à une action curative, pourvu que cette action ressorte de la nature et de la proportion des composants ou, le cas échéant, qu'elle ait été établie par une longue expérience confirmée par les médecins. Toutefois, en cas de doute, l'emploi de telles indications peut être subordonné à la présentation d'une attestation établie, aux frais du propriétaire de la source ou du vendeur de l'eau, par des experts que désignera le service fédéral de l'hygiène publique. Demeurent réservées en outre les dispositions des législations cantonales sur les médicaments et les prescriptions spéciales du chapitre « Eaux minérales » de la présente ordonnance.

(5) (1) Pour les boissons mentionnées au chapitre XXXI (spiritueux, bitters, etc.), il est interdit d'employer toute indication quelconque leur attribuant une action curative ou des propriétés hygiéniques, telle que « réconfortant », « fortifiant », « vivifiant », « pour votre santé », « tonique », etc.

ART. 20. — (1) Sous réserve des exceptions spécifiées à l'alinéa 3, il n'est permis d'employer des indications relatives à une teneur en vitamines ou des dénominations contenant soit le mot « vitamine », soit des abréviations de ce mot en liaison avec des désignations spé-

eifiques ou de fantaisie, que pour les denrées alimentaires qui ont été vitaminisées ou enrichies en vitamines par un traitement spécial. Ces denrées ne peuvent être mises dans le commerce avec mention d'une teneur en vitamines que si le service fédéral de l'hygiène publique l'autorise. Cette autorisation ne sera accordée que sur présentation, par le fabricant ou le vendeur, d'un certificat établi à ses frais par un établissement officiel suisse spécialement outillé pour des recherches de ce genre; ce certificat devra attester l'exactitude des indications relatives à la teneur de la denrée en vitamines et, notamment, l'innocuité des substances ajoutées ou du traitement appliqué. L'autorisation ne sera en outre accordée que sous la réserve que le service fédéral de l'hygiène publique aura droit de faire vérifier, périodiquement et aux frais du fabricant ou du vendeur, la teneur de la denrée en vitamines.

(2) Est également soumis à l'autorisation du service fédéral de l'hygiène publique le texte des annonces, des prospectus, des indications figurant sur les emballages, etc. Ce service établira à cet effet des directives qui constitueront une partie intégrante de toute autorisation.

(3) La mise dans le commerce, avec des indications relatives à leur teneur en vitamines, de denrées alimentaires qui contiennent naturellement une proportion dûment déterminée de certaines vitamines, telles que le lait frais, certains fruits, etc., est subordonnée également à une autorisation du service fédéral de l'hygiène publique. Règle générale, il n'est pas nécessaire que la teneur en vitamines de ces denrées soit déterminée par une analyse spéciale. L'emploi, pour ces denrées, de réclames, etc. relatives à une teneur en vitamines est permis dans la limite des directives mentionnées à l'alinéa 2.

(4) Les produits fabriqués avec les denrées alimentaires mentionnées à l'alinéa 3 doivent être soumis à l'analyse et autorisés par le service fédéral de l'hygiène publique lorsqu'on peut supposer que les parties de ces denrées qui contiennent des vitamines n'ont pas été employées ou ne l'ont été que partiellement pour la fabrication desdits produits ou que les vitamines ont été endommagées ou détruites par le procédé de fabrication. Le service fédéral de l'hygiène publique décide, dans les cas d'espèce, si une analyse est nécessaire et en détermine la nature. Les dispositions de l'alinéa 3 sont applicables aux réclames.

(5) (1) Les indications relatives à la teneur en vitamines doivent se borner aux propres produits. Toute comparaison avec des produits de tiers est interdite.

(6) (1) Les emballages des denrées alimentaires, mises dans le commerce avec des indications relatives à leur teneur en vitamines, doivent porter la date jusqu'à laquelle la teneur en vitamines peut être considérée comme inaltérée.

ART. 20bis (2). — Pour l'octroi des autorisations prévues aux articles 19 et 20, concernant d'une part des indications d'ordre hygiénique et d'autre part des indications relatives à une teneur en vitamines des denrées alimentaires mises dans le commerce, de même que pour l'examen des réclames en faveur desdites denrées, le service fédéral de l'hygiène publique perçoit un émolument de chancellerie de 5 à 20 francs.

(1) Ajouté par arrêté du 19 avril 1940.

(2) Ajouté par arrêté du 24 janvier 1941.

Le taux de cet émolument est fixé suivant la longueur du texte des réclames. L'émolument sera également perçu lorsque des textes précédemment approuvés seront modifiés ou que des autorisations devront être renouvelées.

ART. 21. — (1) La plus grande propreté doit être observée dans la fabrication, la production, la manutention, la préparation, la détention, l'emballage, le transport et la vente des denrées alimentaires.

(2) Il est interdit d'introduire des chiens et de tenir des animaux domestiques dans les locaux employés pour la vente des denrées alimentaires.

(3) Les autorités cantonales et les autorités locales, celles-ci après entente avec les premières, peuvent arrêter des dispositions plus détaillées pour empêcher que les denrées alimentaires soient souillées ou subissent d'autres altérations pendant leur transport ou dans les locaux où elles sont déposées.

(4) (1) Il est interdit d'employer des substances chimiques toxiques, telles que l'arsenic ou certaines combinaisons arsenicales, le cyanure de potassium, le silico-fluorure de barium, les sels de thallium, la strychnine, pour la destruction des parasites animaux nuisibles dans les locaux employés pour la fabrication ou la détention des denrées alimentaires. Les produits bactériens et les préparations de scille qui servent à ce même effet ne peuvent être employés qu'en conformité exacte des instructions sur le mode d'emploi, qui doivent être jointes à chaque emballage. Le mode d'emploi et le texte des instructions doivent être soumis à l'approbation préalable de l'autorité cantonale de surveillance. Dans les moulins, la désinsectisation avec des gaz toxiques ne peut être effectuée que par un personnel qualifié, après avis préalable au laboratoire officiel de contrôle des denrées alimentaires et sous la surveillance de celui-ci.

ART. 22. — Il est interdit de délivrer au public dans des récipients destinés à contenir une denrée alimentaire (bouteilles pour le vin, la bière, la limonade, l'eau minérale, etc.) des substances nocives, telles que les acides minéraux, l'ammoniaque, les solutions désinfectantes, le pétrole, la benzine.

ART. 23. — (1) Les personnes atteintes d'une maladie contagieuse ou repoussante, telle que eczéma généralisé, ulcères, etc., ne peuvent être occupées à la production, la fabrication, le traitement ou la vente des denrées alimentaires.

(2) Les dispositions de la législation sur la tuberculose sont applicables en ce qui concerne les mesures à prendre pour prévenir la propagation de cette maladie par des personnes occupées dans l'industrie des denrées alimentaires et qui peuvent être une source de contagion.

ART. 24. — (1) Les récipients, les appareils, les outils, le matériel d'emballage, etc. employés pour la fabrication, la détention, le transport et la vente des denrées alimentaires et pour la préparation d'aliments et de boissons doivent être maintenus propres et constamment en bon état.

(2) Les locaux employés aux mêmes fins doivent satisfaire à toutes les exigences requises en ce qui concerne les dimensions, les aménagements, l'éclairage, la ventilation, l'ordre, la propreté et la séparation d'autres locaux.

(1) Ainsi modifié par arrêté du 19 avril 1940.

(1) Ajouté par arrêté du 19 avril 1940.

ART. 25. — (1) Les marchandises pouvant communiquer leur odeur à des denrées alimentaires délicates telles que le lait, le beurre, la farine, le pain, les légumes, ne peuvent pas être mises en vente dans le même local que celles-ci ou, s'il s'agit de la vente sur les marchés, sur le même éventaire, à moins qu'elles puissent en être séparées de façon suffisante.

(2) (1) Il est interdit d'entreposer dans des locaux servant en même temps de garage des denrées alimentaires prenant facilement des odeurs étrangères.

ART. 26. — Les autorités sanitaires cantonales peuvent interdire provisoirement ou définitivement l'emploi d'appareils, d'installations et de locaux qui ne répondent pas aux prescriptions de la présente ordonnance.

ART. 27. — Les locaux employés pour le débit de boissons doivent être tenus en bon état de propreté et pourvus d'installations pour le rinçage des verres. Ces installations ne peuvent pas servir à d'autres usages et doivent être reliées, si possible, avec les aménagements nécessaires pour l'amenée et l'écoulement de l'eau.

ART. 28. — (1) Les entreprises de transport ne sont pas tenues de vérifier si les désignations contenues dans les lettres de voiture et les inscriptions apposées sur la futaie, les caisses, etc. dont le transport leur a été confié sont conformes aux prescriptions de la présente ordonnance.

(2) Toutefois, lorsque ces entreprises vendent ou font vendre des marchandises dont le transport leur a été confié, elles doivent se conformer auxdites prescriptions.

ART. 29. — (1) Les autorités cantonales de surveillance, les chimistes cantonaux et municipaux et les inspecteurs des denrées alimentaires sont autorisés, dans l'exercice de leurs fonctions et lorsqu'ils l'estiment nécessaire, à étendre leurs enquêtes et leurs investigations aux marchandises soumises au contrôle qui sont confiées aux entreprises de transport ou aux entrepôts et à en prélever des échantillons.

(2) Le personnel des entreprises de transport et des entrepôts est tenu, lorsqu'il en est requis, de fournir aux organes de surveillance mentionnés à l'alinéa 1 les renseignements nécessaires sur les marchandises soumises au contrôle transportées ou à transporter.

(A suivre.)

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA SITUATION DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE DANS LES TERRITOIRES DE LA RÉGION DU PAYS DES SUDÈTES, DE L'ALSACE ET DE LA LORRAINE

A. Région du Pays des Sudètes

Les territoires sudètes faisant naguère partie de la Tchécoslovaquie ont été divisés en quatre parties: une partie a été rattachée à la Prusse, une autre à la Bavière, une troisième au Pays d'Autriche

(Marche Orientale); la partie la plus importante forme aujourd'hui la Région du Pays des Sudètes. La loi allemande sur les marques, du 5 novembre 1936, a été déclarée applicable dans les trois premières parties à compter du 1^{er} juillet 1939. Dans la Région du Pays des Sudètes, les marques qui y jouissaient de la protection le 10 octobre 1938 (1) ont continué d'y être protégées, sans formalités spéciales, jusqu'au 31 décembre 1941. A partir de cette date, les droits découlant des marques en cause ont pu demeurer en vigueur, mais à la condition que les titulaires de ces marques en aient demandé par écrit, avant le 1^{er} octobre 1941, l'inscription dans des registres spéciaux — et non pas dans le Rôle des marques — tenus auprès du *Reichspatentamt*. Ainsi en disposaient les ordonnances du 31 janvier et du 12 juin 1940 (2). La protection des marques ainsi visées restait limitée, dans l'espace, à la Région du Pays des Sudètes, et, dans le temps, à la durée prévue par l'ancienne loi tchécoslovaque. Les renouvellements d'enregistrements pouvaient être demandés au *Reichspatentamt*. D'autre part, les enregistrements de marques faits dans le Rôle allemand des marques après le 10 octobre 1938 ont produit effet dans la Région du Pays des Sudètes sous réserve des droits en vigueur dans ce dernier qui ont pu ou qui pourraient encore être opposés aux déposants.

Cette réglementation (3) portait le cachet du provisoire. Il appartenait à une nouvelle ordonnance, datée du 4 août 1942, de créer une situation définitive. Il s'agissait de fixer le statut, sur le territoire allemand, des marques originaires du Pays des Sudètes, d'amener l'unification théorique et pratique du droit pour le Reich agrandi. Les autorités compétentes reconnurent, en effet, l'opportunité de soumettre à des règles uniformes toutes les marques employées sur le territoire de *Grossdeutschland*. Des mesures avaient déjà été prises dans ce sens en ce qui touche les marques de l'*Alt-reich* employées dans l'ancienne Autriche et vice versa en ce qui concerne les marques de l'ancienne Autriche par rapport au territoire de l'*Alt-reich* (4). Cette fois, la tâche se compliquait du fait qu'il fal-

lait unifier les droits découlant de marques originaires de trois pays (Allemagne, Autriche, Tchécoslovaquie).

Le principe fondamental de l'ordonnance devait donc consister à étendre au territoire tout entier l'effet des enregistrements effectués dans l'une quelconque des parties dont *Grossdeutschland* était composé. L'application de ce principe ne pouvait se faire sans conduire à des conflits entre propriétaires de marques. Quelles sont les mesures prises pour assurer l'extension territoriale de la protection et pour résoudre ces conflits?

Pour la clarté de notre exposé, nous le diviserons en trois chapitres principaux: 1^o L'extension des marques d'origine sudète au territoire de *Grossdeutschland*; 2^o L'extension des marques originaires de l'*Alt-reich* et de l'ancienne Autriche à la Région du Pays des Sudètes; 3^o La collision des droits provoqués par cette double extension. Nous nous abstenons donc, sauf là où nous le jugerons opportun, d'étudier la situation des marques dans les territoires rattachés à la Prusse, à la Bavière et à la Marche Orientale.

1. Extension au territoire du Reich agrandi des marques valables dans la Région du Pays des Sudètes ensuite d'enregistrements effectués auprès du Bureau des brevets de l'ancienne Tchécoslovaquie

Nous avons résumé plus haut la situation faite provisoirement aux marques originaires de la Région du Pays des Sudètes enregistrées auprès du Bureau des brevets de Prague jusqu'au 10 octobre 1938.

L'ordonnance du 31 janvier 1940 (1) dispose à l'article 8 que les demandes tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque déposée après le 10 octobre 1938, auprès d'une des Chambres de commerce de la Région du Pays des Sudètes, ne donneront naissance à aucune protection, à moins que le déposant n'ait opéré un second dépôt auprès du *Reichspatentamt* jusqu'au 30 juin 1940 au plus tard; dans ce cas, il aura pu demander que ce dépôt porte comme date d'ancienneté la date de la demande faite auprès de la Chambre de commerce de la Région; cette date constitue alors le point de départ de la protection. Retenons donc que pour être encore valables, les marques qui, le 10 octobre 1938, étaient en vigueur dans la Région du Pays des Sudètes, en vertu d'enregistrements effectués en application de la loi tchécoslovaque sur les marques, doivent avoir fait l'objet d'une inscription dans le re-

(1) Jour à partir duquel les lois que promulguait le Reich devenaient, sauf dispositions expresses, applicables dans la Région du Pays des Sudètes.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 25 et 125.

(3) Voir, pour plus de détails, l'étude publiée dans la *Prop. ind.*, 1940, p. 57 et suiv.

(4) Cf. l'ordonnance du 18 janvier 1940, concernant le droit sur les marques, par suite du rattachement de la Marche Orientale au Reich, publiée dans la *Prop. ind.*, 1940, p. 23, et l'étude parue dans cette revue, année 1940, p. 74.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 25.

(1) Ajouté par arrêté du 19 avril 1940.

giste spécial tenu par le *Reichspatentamt*, et que les marques déposées après le 10 octobre 1938 auprès d'une Chambre de commerce de la Région doivent avoir été déposées auprès du *Reichspatentamt* pour être inscrites au Rôle allemand des marques.

L'ordonnance (c'est ainsi que nous désignerons ci-après l'ordonnance du 4 août 1942) ne soumet pas toutes ces marques à la même règle: elle distingue entre les marques appartenant à des maisons domiciliées dans la Région du Pays des Sudètes (marques nationales) et celles qui avaient été enregistrées en faveur d'entreprises qui n'y possèdent pas d'établissement (marques étrangères).

a) L'alinéa (2) du § 1^{er} de l'ordonnance dispose que les effets des enregistrements de marques opérés par le *Reichspatentamt* conformément à l'ordonnance du 31 janvier 1940, en faveur d'une maison de la Région, s'étendront, le 1^{er} janvier 1943, à tout le territoire sur lequel la loi allemande sur les marques est applicable, c'est-à-dire à tout le territoire de *Grossdeutschland*. Cette validité des marques est toutefois limitée ou, plus exactement, soumise à une condition: Sous peine d'être privés de protection, les propriétaires des marques de la Région du Pays des Sudètes sont tenus d'en demander l'inscription, avant le 1^{er} janvier 1946, dans le Rôle des marques allemand (et non plus seulement dans le registre spécial des marques sudètes). A cette occasion, la liste des produits devra être adaptée à la classification prévue par la loi allemande sur les marques de 1936. Toutefois, comme le renouvellement de l'enregistrement tchécoslovaque primitif n'est manifestement pas possible, l'inscription devra être demandée avant la date d'expiration de la durée de protection, si l'inscription dans le registre tchécoslovaque prend fin avant le 1^{er} janvier 1946.

De même, tout titulaire qui requiert l'enregistrement de la marque dans le Registre tenu par le Bureau international de Berne devra au préalable la déposer auprès du *Reichspatentamt* (§ 12); c'est compréhensible, car l'enregistrement international d'une marque appartenant à une personne domiciliée sur sol allemand doit nécessairement se baser sur un enregistrement national allemand.

Quelle sera la durée de protection des marques originaires de la Région du Pays des Sudètes, enregistrées d'abord dans l'ancienne Tchécoslovaquie, puis dans le Registre spécial du *Reichspatentamt* et enfin au Rôle des marques allemand?

Elle sera de 10 ans, conformément à la loi allemande sur les marques, mais le point de départ pour le calcul de cette durée sera celui qui aura été déterminé pour le calcul de la durée de protection tchécoslovaque (§ 6) par l'ancienne loi tchécoslovaque. La protection des marques en cause prendra donc fin, suivant la date de leur enregistrement dans l'ancienne Tchécoslovaquie, entre le 11 octobre 1938 et le 10 octobre 1948. A l'expiration de cette période de protection, l'enregistrement des marques admises à l'inscription dans le Rôle des marques allemand pourra être renouvelé aux conditions prescrites par la loi allemande sur les marques de 1936. Pour les marques dont la période de protection était échue le 1^{er} janvier 1943, date de l'entrée en vigueur de l'ordonnance, la taxe de renouvellement due pour la nouvelle période de 10 ans pourra être acquittée, après coup, auprès du *Reichspatentamt*, mais seulement jusqu'au 31 décembre 1943. Passé cette date, ce dernier fera connaître aux intéressés que les marques seront radiées si les taxes ne seront pas acquittées dans un délai de trois mois. A défaut d'une demande d'inscription dans le Rôle allemand des marques présentée avant le 1^{er} janvier 1946, les marques d'origine sudète tomberont en déchéance aussi bien sur le territoire de la Région du Pays des Sudètes que dans les autres parties du *Reich*.

b) La situation des *marques étrangères* valables dans la Région du Pays des Sudètes est réglée par le § 15 de l'ordonnance. Par «marque étrangère», nous entendons les marques enregistrées auprès du Bureau des brevets de l'ancienne Tchécoslovaquie en faveur de personnes ou d'entreprises domiciliées ou établies dans le *Reich* (à l'exception des territoires sudètes), dans le Protectorat de Bohême et de Moravie ou dans un pays étranger au *Reich*. Nous opposons donc ici marque «étrangère» à marque «sudète». Les marques étrangères ne sont pas soumises au traitement prévu pour les marques appartenant à des maisons sudètes. Leur protection est assurée en principe dans la Région du Pays des Sudètes. Toutefois, celles d'entre elles qui, le 31 décembre 1943, ne jouiront plus de la protection dans le Protectorat ne seront plus protégées dans ladite Région. Il en ira automatiquement de même des marques dont la protection s'éteindra dans le Protectorat après le 31 décembre 1943. Une exception a été prévue en faveur des marques d'entreprises établies en Slovaquie: même si elles ne

sont plus valablement enregistrées dans le Protectorat, ces marques resteront protégées dans la Région du Pays des Sudètes aussi longtemps qu'elles sont enregistrées en Slovaquie. Précisons qu'elles doivent avoir été enregistrées successivement, à Prague d'abord, à Bratislava ensuite; la protection exceptionnelle d'une marque appartenant à une maison slovaque ne pourrait pas être revendiquée dans la Région du Pays des Sudètes si elle n'avait été enregistrée qu'en Slovaquie ou seulement dans le Protectorat, mais le renouvellement dans ce dernier ne constitue pas une condition nécessaire pour une continuation de la protection dans le Pays des Sudètes.

Les marques «étrangères» dont l'enregistrement a été renouvelé (auprès du Bureau des brevets du Protectorat) continueront en principe à être protégées dans la Région du Pays des Sudètes. Toutefois, pour être valablement reconnues sur ce territoire, les marques dont il a été requis renouvellement de l'enregistrement dans le Protectorat ou en Slovaquie doivent être inscrites dans un Registre spécial, tenu par le *Reichspatentamt*. Celui-ci perçoit à cet effet une taxe de reconnaissance (*Anerkennungsgebühr*) de 5 *Reichsmark*, payable d'office et sans envoi d'une invitation à payer. L'omission du paiement de la taxe entraîne la perte du droit à la marque (§ 15, al. 2, de l'ordonnance). Les titulaires de marques «étrangères» ont intérêt à communiquer à l'Administration allemande les changements apportés à la situation de ces dernières, afin qu'il en soit pris note dans le Registre.

Ajoutons encore que le *Reichspatentamt* n'assimile pas les marques «étrangères» aux marques inscrites dans le Rôle allemand des marques: il n'en tient pas compte lors de l'examen des demandes tendant à obtenir l'enregistrement des marques en Allemagne. En revanche, les normes relatives aux collisions entre marques allemandes ou autrichiennes dont la protection est étendue à la Région du Pays des Sudètes seront applicables aux collisions avec des marques «étrangères»; c'est ce que nous verrons encore plus loin.

2. Extension au Pays des Sudètes des marques originaires de l'Altreich et de l'ancienne Autriche

Les enregistrements effectués en application de la loi allemande sur les marques de 1894/1936, ainsi que ceux opérés en vertu de la loi autrichienne sur les marques de 1890/1935, dont la validité a été étendue à l'*Altreich* par l'or-

donnance du 18 janvier 1940⁽¹⁾, produisent effet dans la Région du Pays des Sudètes à partir du 1^{er} janvier 1943⁽²⁾. L'ordonnance précise que la situation des marques allemandes ou autrichiennes déjà protégées sur ce territoire⁽³⁾ ne subit pas de changement.

3. Collision des droits provoquée par l'extension des marques

L'extension des marques originaires de la Région du Pays des Sudètes à tout le territoire du *Reich*, et l'extension des marques de l'*Altreich* ou de l'ancienne Autriche au territoire de ladite Région conduisent nécessairement à des collisions. La règle fondamentale pour la solution de ces conflits est celle de l'ancienneté du dépôt ou de l'enregistrement (non pas de l'usage, ce qui eût été une source de difficultés presque insolubles). Dans le Pays des Sudètes, les collisions peuvent se produire: 1° entre des marques d'origine allemande et des marques d'origine autrichienne; 2° entre des marques d'origine sudète inscrites ou non au Rôle allemand des marques d'une part et des marques d'origine allemande ou autrichienne d'autre part.

Dans le cas 1°, si les deux marques portent une date antérieure au 11 octobre 1938, ou la même date mais postérieure au 10 octobre 1938, la marque autrichienne ne pourra être utilisée dans la Région du Pays des Sudètes qu'avec l'autorisation du titulaire de la marque allemande (tout comme la marque allemande ne pourra être utilisée sur les territoires rattachés aux *Gaue* du Danube supérieur et du Danube inférieur [Marche Orientale] qu'avec l'assentiment du titulaire de la marque autrichienne).

Dans le cas 2°, différentes situations peuvent se présenter:

- a) s'il s'agit de marques identiques, inscrites au Rôle allemand des marques, l'article 11, alinéa 1, de la loi allemande de 1936 sur les marques devient applicable: le titulaire de la marque la plus ancienne pourra demander la radiation de la marque postérieure;
- b) s'il s'agit de marques d'origine sudète susceptibles de confusion avec les marques d'origine allemande ou autrichienne, et si ces marques ont une priorité antérieure au 11 octobre 1938, la radiation ne pourra être prononcée, en vertu du § 11 de la loi précitée, que si l'antériorité opposée

a la même origine (§ 8 de l'ordonnance). Les marques concurrentes subsisteront donc côte à côte, mais l'exercice du droit à la marque restera limité par l'article 2, alinéa 1, de l'ordonnance: les marques ne pourront être utilisées sur le nouveau territoire (territoire d'extension) qu'avec l'autorisation des titulaires des marques qui y étaient déjà en vigueur le 11 octobre 1938. Ainsi que le fait remarquer Kühnemann⁽⁴⁾, le titulaire d'une marque d'origine sudète ne peut pas, dans l'hypothèse envisagée, faire usage de sa marque sur les territoires de l'*Altreich*; il peut seulement interdire à des tiers l'emploi de la marque en cause. Il ne possède un droit positif d'usage qu'après extinction ou radiation des marques d'origine allemande ou autrichienne concurrentes.

Les titulaires de marques d'origine sudète antérieures au 11 octobre 1938 et qui ont été admises à l'enregistrement dans le Rôle allemand des marques pourront demander, en application du § 11 de la loi allemande de 1936, la radiation de marques d'origine allemande ayant une ancienneté (*Zeitrang*) postérieure au 10 octobre 1938 (art. 9 de l'ordonnance). Ainsi donc, en dehors de la Région du Pays des Sudètes, la date d'ancienneté (*Zeitrang*) des marques d'origine sudète enregistrées à Prague avant le 11 octobre 1938 est fixée au 10 octobre 1938.

Pour ses recherches d'antériorités, le *Reichspatentamt* ne peut tenir compte — cela va sans dire — que des marques inscrites dans le Rôle allemand des marques. Or, nous venons de le voir, certaines marques d'origine sudète sont valables sur tout le territoire du *Reich* avant d'avoir été déposées auprès du *Reichspatentamt*. Toutes les marques valables en Allemagne ne sont donc pas prises en considération lors de l'examen des antériorités. Cet état de choses peut paraître regrettable, mais il est inévitable; il prendra fin le jour où toutes les marques d'origine sudète auront été inscrites dans le Rôle allemand des marques. La demande d'enregistrement devant être présentée avant le 1^{er} janvier 1946, la situation desdites marques sera définitivement réglée au cours de l'année 1946.

L'article 13 de l'ordonnance prévoit une « inscription cumulative des marques ». De quoi s'agit-il? Une maison peut avoir déposé sa marque, avant 1938, à

des dates différentes, auprès du *Reichspatentamt* et à Prague. La plupart du temps, elle aura intérêt au maintien des droits découlant de ces deux enregistrements. La prescription précitée l'autorise, « afin d'éviter le double paiement des taxes », à demander l'inscription cumulative (*Zusammenschreibung*) au Rôle des marques allemand. La durée de protection sera alors, pour tout le territoire de *Grossdeutschland*, celle fixée pour l'enregistrement allemand. Les enregistrements groupés forment un tout, mais les différentes priorités attachées aux enregistrements primitifs sont maintenues et continuent, après comme avant le groupement, à produire effet, chacune pour son compte.

La fusion des législations de deux pays provoque toujours des états de fait que le législateur n'a pas pu ou pas su prévoir. Le recours aux tribunaux ordinaires, liés par les textes législatifs, ne pourrait pas avoir le résultat désiré, et créer une situation satisfaisante. Cette constatation avait déjà été faite au moment du rattachement de la Marche Orientale au *Reich*⁽⁵⁾; l'on recourut alors aux services d'un Office d'arbitrage. Les expériences recueillies paraissent avoir été bonnes, puisque l'ordonnance émise (§ 16) une institution analogue. Il est à présumer que la nouvelle tâche sera confiée à l'Office déjà existant, sous réserve d'une légère modification concernant la composition des membres du tribunal d'arbitrage, attendu que « l'un des assesseurs devra appartenir à l'économie des territoires sudètes allemands ».

* * *

La validité des *marques internationales* n'est en aucun cas soumise à extension. Les effets des enregistrements internationaux effectués avant le 11 octobre 1938 restent limités à la Région du Pays des Sudètes pour les marques acceptées à la protection dans l'ancienne Tchécoslovaquie et refusées à la protection en Allemagne; ils ne s'étendent pas à cette Région pour ce qui concerne les marques acceptées à la protection en Allemagne, mais refusées dans l'ancienne Tchécoslovaquie.

L'extension d'une marque d'origine sudète à tout le territoire du *Reich*, ou, inversement, l'extension d'une marque allemande à la Région du Pays des Sudètes, peut amener une collision entre la mar-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 23 et 74.

(2) § 1^{er}, al. 1, de l'ordonnance.

(3) Cf. notamment l'ordonnance du 31 janvier 1940 (*Prop. ind.*, 1940, p. 25 et 73).

(4) *Op. cit.*, p. 172, col. 1.

(5) Voir ordonnance concernant le rattachement de la Marche Orientale au *Reich*, § 15, et ordonnance concernant l'Office d'arbitrage en matière de marques du 28 février 1910 (*Prop. ind.*, 1940, p. 23 et 43).

que sudète et une marque internationale en vigueur sur le nouveau territoire. Le § 2 de l'ordonnance dispose à ce sujet que les marques dont la validité a été étendue, qui entrent, sur le nouveau territoire, en collision avec les droits découlant d'une marque internationale valablement enregistrée le 10 octobre 1938, ne pourront y être employées qu'avec l'assentiment du titulaire de la marque internationale. Celui-ci pourra même demander la radiation de la marque allemande ou autrichienne concurrente, en application de l'article 11, alinéa 1, n° 1, de la loi allemande sur les marques. La réserve faite par le § 8, alinéa 1, de l'ordonnance (la marque internationale doit être protégée dans le pays d'origine) est conforme à l'article 6 de l'Arrangement de Madrid, qui dispose que la protection résultant de l'enregistrement international ne peut être invoquée en faveur d'une marque qui ne jouirait plus de la protection légale dans le pays d'origine. Mais la radiation de la marque allemande ne sera pas accordée si (ensuite d'une décision de refus de protection, de renonciation ou d'une annulation), la marque internationale opposée ne jouit pas de la protection sur le territoire de l'*Alt-reich*.

Les droits découlant de l'enregistrement international subsistent sur le territoire de la Région du Pays des Sudètes jusqu'à l'expiration de la validité dudit enregistrement. Après cette date, la situation d'une marque dont l'enregistrement international aurait été renouvelé sera la même dans la Région du Pays des Sudètes que dans l'autre partie du *Reich*.

L'extension des marques allemandes ou autrichiennes appartenant à des personnes domiciliées dans l'*Alt-reich* ou dans l'ancienne Autriche modifie la situation des marques internationales basées sur les marques ainsi étendues, en ce sens que la protection est assurée, sur le territoire de la Région du Pays des Sudètes, non plus en vertu de l'enregistrement international, mais de l'enregistrement national, celui-ci se substituant, sans formalité aucune, à celui-là.

* * *

Les problèmes soulevés par le rattachement des territoires des Sudètes au *Reich* sont maintenant entièrement résolus. La solution donnée est-elle de nature à satisfaire tous les intéressés, respecte-t-elle tous les droits que les titulaires de marques pouvaient considérer comme des droits acquis? Non. Il était

impossible d'obtenir un tel résultat. D'autre part, une unification complète et immédiate du droit sur tout le territoire de *Grossdeutschland* s'est révélée irréalisable. Les ordonnances promulguées en la matière témoignent d'une recherche de l'équité, mais les nécessités économiques et politiques n'ont pas permis à leurs auteurs de réaliser une œuvre parfaite pouvant être acceptée sans réserve par chacun.

B. Alsace et Lorraine

Le 22 janvier 1943, l'Allemagne a promulgué des ordonnances⁽¹⁾ étendant, à partir du 1^{er} mars 1943, à l'Alsace et à la Lorraine l'application de la loi allemande du 5 mai 1936 sur les marques et celle du 12 juillet 1922 relative à l'adhésion du *Reich* à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. Le principe fondamental est, cela va de soi, celui qui est à la base des mesures prises pour le Pays des Sudètes. Les marques enregistrées en France avant le 1^{er} juillet 1940 restent protégées en Alsace et en Lorraine jusqu'à l'expiration de la période de 15 ans prévue par la loi française sur les marques; les enregistrements opérés à Paris après le 30 juin 1940 ne produisent plus d'effet dans ces deux provinces. Pour y être protégés, les intéressés, qu'il s'agisse de personnes domiciliées ou non en Alsace ou en Lorraine, devront requérir le dépôt de leurs marques à Berlin. La validité des marques inscrites au Rôle allemand des marques s'étend aux territoires alsaciens et lorrains pour autant qu'il ne peut pas leur être opposé des marques plus anciennes jouissant, sur ces territoires, de la protection légale. Il en va de même des marques originaires du Pays d'Autriche ou des territoires des Sudètes allemands, dont la protection a été étendue au territoire de l'*Alt-reich*. En revanche, les ordonnances en cause ne prévoient pas, à la différence de celle concernant la Région du Pays des Sudètes, la possibilité d'une extension, au territoire de *Grossdeutschland*, des marques enregistrées en France en faveur de personnes domiciliées en Alsace et en Lorraine.

Les marques employées avant le 1^{er} juillet 1940 dans ces deux pays, et qui y étaient notoirement connues le 1^{er} mars 1943 comme étant les marques d'une entreprise déterminée, jouissent de la protection conférée par le § 25 de la loi alle-

mandé de 1936 sur les marques (*Ausstattungsschutz*).

En ce qui concerne les marques inscrites dans le *Registre international*, il y a également lieu de distinguer entre les marques enregistrées jusqu'au 30 juin 1940 et celles qui l'ont été après cette date. Les premières continueront à jouir, en Alsace et en Lorraine, de la protection légale jusqu'à l'expiration de la période de 20 ans; les autres auront, en principe, la même situation que sur le territoire de l'Allemagne. D'autre part, les décisions du *Reichspatentamt* relatives aux marques internationales enregistrées à partir du 1^{er} mars 1943 produisent effet sur les territoires de l'Alsace et de la Lorraine; mais comme les marques (nationales ou internationales) maintenues en vigueur sur ces territoires n'ont pas pu être répertoriées par le *Reichspatentamt*, le danger de collision entre deux marques, enregistrées l'une en France ou au Bureau international, l'autre à Berlin, subsiste.

En l'absence d'une disposition expresse, nous devons admettre que les marques dont l'enregistrement international antérieur au 1^{er} mars 1943 reste valable dans les deux provinces ne sont pas étendues au *Reich* (pas davantage d'ailleurs que les marques d'origine française). A partir du 1^{er} mars 1943, les marques inscrites dans le *Registre international* en faveur de ressortissants du *Reich* ne seront plus protégées en Alsace et en Lorraine au titre de marques internationales, mais comme marques nationales allemandes. Inversement, et pour les faits postérieurs au 28 février 1943, les personnes domiciliées en Alsace ou en Lorraine, qui possèdent des marques internationales acceptées à la protection en Allemagne, ne seront plus admises à invoquer l'enregistrement international pour faire valoir leurs droits à la marque sur le territoire du *Reich*; elles sont assimilées aux citoyens allemands et doivent en conséquence requérir l'enregistrement auprès du *Reichspatentamt*. L'ordonnance n'a pas prévu de dispositions spéciales pour les collisions qu'engendre la nouvelle réglementation. Les intéressés devront sans doute porter leurs revendications devant le Tribunal de Strasbourg pour ce qui concerne l'Alsace, devant celui de Metz pour la Lorraine, ces deux tribunaux étant déclarés compétents, à l'exclusion des autres tribunaux de district, pour connaître des questions de propriété industrielle.

(1) Ordonnance du 22 janvier 1943 concernant le droit sur les marques en Alsace et ordonnance du 15 février 1943 concernant le droit sur les marques en Lorraine (*Prop. ind.*, 1943, p. 50 et 51).

Jurisprudence

FRANCE

MARQUES. «CAFÉ SANKA». APPELLATIONS ANTÉRIEURES «NOKA» ET «DEKA». IMITATION FRAUDULEUSE. APPELLATION MOKA INOPPOSABLE. PAQUETAGE CARACTÉRISTIQUE. IMITATION.

(Paris, Tribunal civil de la Seine, 30 juillet 1942. — Café Sanka c. Société Albert Simpère & C^{ie}.)⁽¹⁾

Résumé

La marque «Sanka» présente un caractère original, arbitraire et de fantaisie que les expressions «Noka» et «Deka» imitent illicitement; le défendeur, qui utilise les marques imitantes, ne peut opposer des appellations ne faisant plus l'objet d'un droit privatif ou ne présentant pas une similitude suffisante avec la marque invoquée, alors que, d'autre part, n'étant pas propriétaire des appellations qu'il oppose, il est sans qualité pour les invoquer valablement à l'encontre du titulaire de la marque poursuivante, qui, au demeurant, présente un caractère suffisant de nouveauté et d'originalité.

Il n'est pas davantage possible pour le défendeur de faire état de l'existence de la dénomination «Moka» dont ne dérivent pas les diverses appellations du café ou des produits analogues, alors que «Sanka» est une indication abrégée, originale en sa forme, de l'absence de caféine, ce qu'a cherché à obtenir le défendeur, par les appellations «Noka» et «Deka», quoique d'une façon moins directe, mais néanmoins certaine, et ce qui constitue une circonstance contribuant encore à l'impression de ressemblance qui se dégage des différentes marques.

L'emploi, pour un emballage, d'une combinaison de couleurs déterminées, et de la présentation de divers attributs, constitue un ensemble caractéristique, dont la reproduction de certains éléments particuliers, présentés de la même façon, est de nature à provoquer la confusion entre les produits respectifs de la part d'acheteurs moyennement attentifs qui, au surplus, n'ayant sous les yeux qu'un seul des emballages en cause, manquent d'éléments de comparaison.

Si les devises, formules ou locutions peuvent, en présence des termes généraux de la loi de 1857, faire l'objet d'un droit privatif à titre de marques, lorsqu'elles présentent un caractère original et de fantaisie, il n'en est pas de même pour les locutions utilisées en l'espèce.

Il n'y a pas usurpation de nom commercial au titre de la loi du 28 juillet 1824, dans l'emploi des marques «Noka» et «Deka», bien que celles-ci soient reconnues comporter une atteinte incontestable à la propriété des marques de la société «Sanka», pas plus que ne saurait être retenu le grief de concurrence déloyale en dehors de faits d'imitation proprement dite des marques.

La sanction des agissements reprochés doit être assurée par l'interdiction d'utiliser les appellations illicites susvisées, par la validation des saisies-contrefaçon pratiquées, par la confiscation et la remise à la société poursuivante des objets, emballages, étiquettes, notices ou autres éléments saisis, par l'attribution d'une provision sur dommages-intérêts à fixer par experts, par l'insertion du dispositif du jugement dans des journaux ou publications au choix de la poursuivante et aux frais du défendeur et par la condamnation à tous les dépens.

ITALIE

1

CONCURRENCE PAR UN EMPLOYÉ. INTERDICTION ABSOLUE OU RELATIVE, SELON QUE L'ACTE EST COMMIS DURANT LE CONTRAT D'EMPLOI OU APRÈS SA CESSATION.

(Naples, Magistrature du travail, 24 février 1942. — Rossetto et Maiorano c. Marino.)⁽¹⁾

Résumé

Aux termes de la loi du 13 novembre 1924 sur le contrat d'emploi privé⁽²⁾, il y a lieu de faire une distinction entre la concurrence faite par l'employé durant le rapport d'emploi et celle postérieure à la cessation de ce rapport. Dans le premier cas, la concurrence est interdite d'une manière absolue, quel que soit le moyen par lequel elle est exercée, sous peine de licenciement immédiat et de réparation des dommages. Dans le deuxième cas, l'ancien employé a le droit de se prévaloir auprès d'une maison concurrente de la compétence technique acquise chez le patron qu'il a quitté. Il en est ainsi même si cette compétence résulte en partie de connaissances et d'aptitudes dues à son service auprès de l'ancien employeur. En revanche, il y a abus, et donc concurrence déloyale, lorsque l'ancien employé met au service d'autres entreprises, non pas sa propre compétence, mais les moyens spécifiques et l'ensemble de l'outillage qui constituent une partie de la valeur économique de

l'entreprise qu'il a quittée, utilisant ainsi des connaissances acquises durant le contrat de travail qui le liait à cette dernière.

Le fait, par un employé, d'offrir ses services à des clients de son ancien employeur ne constitue pas un acte de concurrence déloyale.

II

BREVETS. ACTION EN NULLITÉ. DÉFAUT D'INTÉRÊT SPÉCIFIQUE. REJET.

(Milan, Tribunal, 20 avril 1942. — C. A. Montecatini c. S. A. Rancati.)⁽¹⁾

Résumé

Ne peut pas être reçue une action en nullité d'un brevet industriel, intentée par une personne qui ne possède aucun intérêt spécifique dans l'affaire. Cet intérêt fait manifestement défaut lorsque le demandeur reconnaît et déclare que le procédé breveté entaché de nullité ne produit aucun effet utile.

Nouvelles diverses

FRANCE

RETRAITE DU DIRECTEUR DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET NOMINATION D'UN NOUVEAU DIRECTEUR

M. René Dunan nous a fait connaître qu'il quitterait prochainement le Service de la propriété industrielle (dont la direction lui avait été confiée par décret du 2 octobre 1937), parce qu'il venait d'être atteint par la limite d'âge et admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Ce départ nous cause un bien vif regret. M. Dunan n'avait pas seulement tenu, dans des circonstances extrêmement difficiles, toutes ses promesses⁽²⁾; il s'était encore montré pour nous un ami sûr et cordial, dont la collaboration active nous était précieuse. Nous sommes cependant heureux d'apprendre que tous les liens qui rattachaient M. Dunan à la cause de la propriété industrielle ne seront pas brisés, grâce à la charge de collaborateur juridique du Service des recherches techniques qu'il va assumer pour quelque temps⁽³⁾. Nos vœux les meilleurs l'accompagneront dans cette activité nouvelle.

La succession de M. Dunan sera confiée à M. Mathon, directeur adjoint à la

⁽¹⁾ Voir *Monitore del Tribunale*, n° 5, du 6 mars 1943, p. 97.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1937, p. 188.

⁽³⁾ Ce service est chargé de l'étude préparatoire des modifications à apporter à la législation sur les brevets et sur les marques (v. *Prop. ind.*, 1943, p. 64).

⁽¹⁾ Voir *Bulletin officiel de la propriété industrielle*, n° 3067, du 4 février 1943, p. 8.

⁽¹⁾ Voir *Monitore del Tribunale*, n° 24, du 28 novembre 1942, p. 454.

⁽²⁾ Nous ne possédons pas cette loi.

Direction du commerce intérieur. Assurés de continuer à entretenir avec lui, comme avec ses prédécesseurs, d'excellentes relations, nous prions le nouveau Directeur d'agréer nos bien vives félicitations et notre souhait le meilleur de bienvenue.

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

LES BREVETS D'INVENTION, LA DÉFENSE NATIONALE ET LA LÉGISLATION FRANÇAISE DE LA GUERRE DE 1939, par *Hubert Decelle*. Un volume grand in-8° de 209 pages. Jouve & C^e, éditeurs, 15, rue Racine, Paris, 1941.

Les problèmes relatifs aux brevets d'invention en temps de guerre mettent en jeu deux ordres d'intérêts qui, souvent, s'opposent sans pourtant s'exclure et que le législateur comme l'administrateur se doivent de concilier: intérêt de la collectivité qui lutte pour sa défense et intérêt de l'inventeur qui ne saurait être sacrifié, ne serait-ce que pour cette raison pragmatique qu'il y aurait maladresse de la part de l'État à ne pas stimuler ces bons serviteurs de la communauté. Ces problèmes revêtent d'autre part deux aspects: le national et l'international.

C'est donc la nature même du sujet qui a amené notre auteur à diviser sa thèse en deux parties: l'une consacrée au droit interne en France, l'autre au droit international; la première de ces deux parties comprenant elle-même deux chapitres: l'un sur des mesures prises en vue d'assurer à la collectivité tout le bénéfice que peuvent procurer à sa défense les inventions nationales, l'autre sur les mesures prises pour protéger et stimuler les inventeurs, en leur permettant de conserver leurs droits, dans la mesure du possible, malgré le trouble apporté par la guerre, et en favorisant le rendement de leur activité créatrice.

La question qui a retenu le plus longuement l'attention de M. Decelle, et à quoi il a consacré plus de la moitié de son volume, est celle de la défense des intérêts de la collectivité, qui se présente sous deux aspects, à quoi répondent deux classes de moyens: exploitation d'office par l'État des inventions intéressant la défense nationale, mesures prises pour assurer le secret de ces inventions. Notre auteur a tout d'abord marqué les conditions générales du problème en droit français; alors que d'autres législations n'hésitent pas à proclamer le primat du social sur l'individuel et à faire un large usage de procédés de contrainte tels que la licence forcée, la législation française, s'inspirant d'une longue tradition individualiste, n'a usé

de ces moyens que lorsque les nécessités de la défense nationale les rendaient inévitables. Et notre auteur a exposé les modes de réquisition, d'expropriation et de licence obligatoire qu'ont institués en France des lois ou décrets, de 1935 à 1939. Mais il ne suffit pas à l'État de pouvoir exploiter rapidement et efficacement les inventions dont il a besoin, sauf à indemniser équitablement l'inventeur, il n'est pas moins important qu'il puisse assurer le secret des inventions, afin d'en être le seul bénéficiaire. Les mesures prises à cet effet sont d'ordre administratif ou légal. Pour permettre aux administrations intéressées d'examiner les inventions et de se prononcer sur celles qui doivent être tenues secrètes. l'on a, par exemple, décidé de surseoir pendant 8 mois à la délivrance des brevets (décret du 29 novembre 1939). Auparavant, et dérogeant essentiellement aux principes de la législation antérieure, le décret-loi du 30 octobre 1935 a autorisé la délivrance, sans aucune publication, des brevets pris par l'État pour une invention intéressant la défense nationale. Puis le législateur s'est efforcé, pour rendre plus complet le contrôle de l'État sur les inventions intéressant la défense nationale, d'obliger les inventeurs à déposer d'abord leurs brevets en France et d'empêcher la divulgation de ces inventions sous la menace de lourdes pénalités qui s'attachent aux crimes de trahison, d'espionnage ou d'atteinte à la sûreté extérieure de l'État. Certaines de ces mesures sont d'ailleurs jugées comme extrêmement sévères par l'auteur, qui se félicite que l'on ait progressivement allégé la responsabilité personnelle des inventeurs et de tous ceux qui s'occupent de propriété industrielle, en rendant plus précis et plus efficace le contrôle de l'État.

S'agissant d'apprécier la valeur de cette législation de défense nationale qui semble, selon lui, avoir été préparée de façon un peu hâtive, notre auteur marque que les événements ont évolué trop rapidement pour que l'on puisse avoir le verdict de l'expérience. Mais encore qu'en matière d'invention, comme en matière de propriété intellectuelle en général, ce soit la qualité qui importe avant le nombre, une statistique assez curieuse, publiée par M. Decelle, nous montre que, de septembre 1939 à mai 1940, sur 7273 brevets déposés en France, 51, soit 7 % seulement, ont été tenus secrets pour des nécessités de défense nationale. Pour autant que l'on peut voir là un indice, il semble donc que, si les mesures législatives et administratives que l'on a prises ont été sévères, l'application en a été prudente et n'a pas été de nature à troubler de façon excessive les privilèges normaux des inventeurs en général.

D'ailleurs, les mesures prises en faveur des inventeurs pour la prolongation des délais de paiement, de priorité, d'exploitation, etc., pour le sursis de délivrance des brevets, pour la défense de leurs intérêts dans les pays ennemis, ont été fort libérales, malgré le souci de ne pas entraver, sans motif valable, le jeu des obligations contractées.

En ce qui concerne l'aspect international de la question, notre auteur examine tout d'abord la situation faite aux conventions internationales par l'état de guerre et développe les motifs qui lui semblent imposer le maintien de l'Union et le respect des obligations qu'elle comporte, de la part des belligérants. Ainsi que M. Decelle le fait remarquer avec humour (p. 116), «il est d'ailleurs inexact de dire que la guerre met fin à tous les traités. Comme le reconnaît le Ministre des Affaires étrangères, il est au moins une sorte de convention qui subsiste entre les belligérants: ce sont celles qui concernent les hostilités», et il invoque (p. 120) l'autorité de l'Institut de droit international déclarant que «la guerre ne porte pas atteinte à l'existence des traités, conventions et accords, quels qu'en soient le titre et l'objet, conclus entre eux par les États belligérants et les obligations spéciales nées desdits traités, conventions et accords». Il marque d'ailleurs qu'il est de l'intérêt bien compris des États de faire, en cette circonstance, honneur à leurs engagements. Ce principe établi, il montre ce que la France, à l'instar d'autres États, a fait pour respecter la Convention d'Union, tout en tenant compte des nécessités de l'heure. Sans doute n'est-on pas allé jusqu'à donner une solution radicale de la question du point de vue international, en abandonnant toutes clauses de réciprocité; toutefois, l'on a facilité aux étrangers l'exercice de leurs droits, notamment en prévoyant la suspension des délais — mais moyennant une réciprocité que notre auteur nous présente comme assez gênante, puisqu'il s'agirait d'une réciprocité de fond — en ménageant des dérogations à l'interdiction des rapports avec l'ennemi et en permettant ainsi — toujours sous condition de réciprocité — aux personnes réputées ennemies les actes nécessaires à la conservation de leurs droits.

Ayant publié son livre en 1941, M. Decelle ne pouvait pas encore connaître la loi française du 12 octobre 1942, par laquelle la France a renoncé à la condition de réciprocité dans sa législation relative à la prorogation des délais en matière de propriété industrielle (v. *Prop. ind.* d'octobre 1942, p. 155). Cette décision généreuse est entièrement conforme à la tournure d'esprit libérale de notre auteur, à laquelle nous nous plaisons à rendre hommage en terminant.